CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 12 MAI 2026

La séance débute à 19h02'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS,
Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Vincent WAUTHOZ, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Yoann DE RUETTE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusée :
Sylvianne LERUTH, Conseillère.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite bonsoir à toutes et tous et cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Merci. Avant de commencer cette séance, en préambule, au nom du Conseil, je souhaiterais féliciter le Royal Excelsior de Virton pour ce titre de Champion D1 FFA et son retour en Challenge Pro League D1B.
Après une saison pleine de rebondissements, stressante, voilà récompensés tout un club et ses supporters toujours fidèles et enthousiastes.
Nous sommes très fiers de vous et cette réussite fait rayonner bien au-delà de notre commune toute la Gaume, la province de Luxembourg et notre région tant sur le plan sportif qu'en terme d'image, d'attractivité et de fierté collective.
Alors félicitons au passage le club de Habay-la-Neuve qui a encore montré ce dimanche sa valeur et combativité rendant la victoire de Virton plus difficile mais plus belle encore.
Merci à tous. ».

Monsieur le Président remercie et excuse Madame Sylvianne LERUTH.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - SÉANCE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le procès-verbal (séance publique) de la séance du 26 mars 2026 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

2. COMPTES - EXERCICE 2025.

Monsieur le Directeur financier prend siège à 19H04'. Monsieur le Directeur financier présente en le commentant le compte 2025 de la commune, de 19H04' à 19H21'.

Monsieur Bertrand CHAPELLIER, Echevin, prend siège à 19H11'.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine ayant les finances dans ses attributions, apporte quelques précisions complémentaires.

Après diverses interventions et réponses aux questions posées, Monsieur le Directeur financier se retire à 19H38'.

Il est procédé au vote sur le point.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 24 avril 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 24 avril 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré, *par 20 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention",*

DECIDE :

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	150.526.339,67 €	150.526.339,67 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	24.457.525,09 €	26.920.024,55 €	2.462.499,46 €
Résultat d'exploitation (1)	28.364.580,05 €	30.415.767,91 €	2.051.187,86 €
Résultat exceptionnel (2)	708.900,82 €	3.395.678,91 €	2.686.778,09 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**29.073.480,87 €**	**33.811.446,82 €**	**4.737.965,95 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	28.710.826,83 €	9.017.793,86 €
Non Valeurs (2)	590.551,72 €	0,00 €
Engagements (3)	26.306.487,60 €	10.011.334,77 €
Imputations (4)	25.307.032,36 €	3.282.631,78 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.813.787,51 €	-993.540,91 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.813.242,75 €	5.735.162,08 €

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Cette délibération a été adoptée par 20 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah, DE RUETTE Yoann et BALTUS Léopold.

3. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 21 MAI 2026.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation adressée par courriel le 20 avril 2026 par l'Association Intercommunale ORES Assets en vue de participer à l'Assemblée Générale qui aura lieu le 21 mai 2026 à 10 heures 30', au Business Village Ecolys, avenue d'Ecolys à 5020 Suarlée ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 21 mai 2026 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2025 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 mai 2026 à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2025 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devraient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

4. INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 02 JUIN 2026.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-44 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 30 juillet 2019, approuvant la délibération du Conseil communal de Virton du 20 juin 2019, relative à la souscription d'une part B dans le capital de l'Intercommunale IMIO pour un montant de 3, 71 € ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier daté 24 mars 2026 et reçu le 30 mars 2026 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 02 juin 2026 ;

Considérant qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée Générale a été convoquée le 16 juin 2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 02 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration ;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 02 juin 2026 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration ;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

Article 2. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. PLANU / POLICE ADMINISTRATIVE - GUIDE "J'ORGANISE UN ÉVÈNEMENT - GUIDE DE LA VILLE DE VIRTON À DESTINATION DES ORGANISATEURS".

Après plusieurs interventions,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son Livre II relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant les missions du PlanU et du service Police administrative en matière d'accompagnement, d'encadrement et de suivi administratif des événements et manifestations organisés sur le territoire communal ;

Considérant le nombre important de déclarations d'événements, présentant fréquemment des informations incomplètes ou tardives, ce qui complexifie le traitement administratif et mobilise de manière importante les services ;

Considérant que les services consacrent un temps conséquent à fournir, pour chaque demande, des explications détaillées et individualisées sur l'ensemble des démarches, obligations légales et procédures à respecter ;

Considérant qu'il apparaît dès lors indispensable de disposer d'un support clair, structuré et uniformisé permettant :

- d'informer efficacement les organisateurs ;

- d’assurer une communication cohérente et complète ;
- de réduire le temps consacré par les services aux explications répétitives ;
- de garantir un traitement équitable et transparent des demandes ;

Considérant que l’élaboration d’un guide communal reprenant l’ensemble des procédures, obligations et bonnes pratiques constitue un outil pertinent pour répondre à ces besoins, tant pour les organisateurs que pour l’administration ;

Considérant le projet de guide communal relatif à l’organisation d’événements et de manifestations, annexé à la présente délibération et élaboré par :
- Monsieur MASSART Pascal, Échevin des sports ;
- [redacted], responsable du service Affaires Internes ;
- [redacted], PlanU ;
- [redacted], employée au service communication ;
- [redacted], employée au service Police administrative ;

Considérant que ce guide permettra d’améliorer l'efficience du service, de fluidifier les échanges avec les organisateurs et de renforcer la qualité du suivi administratif ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
D’APPROUVER le projet de guide communal relatif à l’organisation d’événements et de manifestations intitulé "J'organise un évènement - Guide de la Ville de Virton à destination des organisateurs".

Article 2
De CHARGER les services PlanU et Police administrative de sa diffusion auprès des organisateurs et de son utilisation systématique dans le cadre du traitement des demandes, en privilégiant le format électronique ou, à défaut de la possibilité d'emploi de celui-ci, le format papier.

Article 3
D'AUTORISER les services PlanU et Police administrative à procéder à des mises à jour ponctuelles mineures du guide, notamment en fonction de l’évolution des réglementations, telles que l’adaptation d’un lien hypertexte ou la référence à un nouveau règlement-redevance.

6. PERMANENCES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES À L'HÔTEL DE VILLE DE VIRTON LES 13 MAI ET 11 JUIN 2026 - PROTOCOLE DE COLLABORATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 23 février 2026 de la Ville de Virton au sujet d'une demande d'organisation de permanences locales dans les locaux de la commune de Virton ;

Vu le projet de protocole de collaboration à conclure entre le SPF Finances et la commune de Virton précisant les engagements de chaque partie et les conditions nécessaires et indispensables pour pouvoir organiser des séances de remplissage des déclarations dans de bonnes conditions, et ce, tant pour les citoyens que les agents des services communaux que leurs propres agents ;

Considérant que ledit projet indique que le SPF Finances s'engage à mettre à disposition 3 agents le mercredi 13 mai et le jeudi 11 juin 2026 de 09h à 12h et de 13h à 15h ;

Considérant qu'à ces dates la salle du Conseil est libre d'occupation ;

Considérant que les engagements de la Ville, fixés dans le projet de protocole de collaboration concernant les services, locaux et matériels à mettre à disposition du SPF, correspondent à ce qui était proposé par la Ville pour les permanences organisées les années précédentes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 février 2026 marquant son accord :

- sur la tenue des permanences fiscales par le Service Public Fédéral des Finances à l'Hôtel de Ville de Virton les 13 mai et 11 juin 2026 ;
- sur la mise à disposition gratuite de la salle du conseil communal les 13 mai et 11 juin 2026 dans le cadre de l'organisation par le SPF Finances de permanences fiscales pour le remplissage des déclarations de revenus 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD :

- sur la tenue des permanences fiscales par le Service Public Fédéral des Finances à l'Hôtel de Ville de Virton les 13 mai et 11 juin 2026 ;
- sur la mise à disposition gratuite de la salle du conseil communal les 13 mai et 11 juin 2026 dans le cadre de l'organisation par le SPF Finances de permanences fiscales pour le remplissage des déclarations de revenus 2025 ;
- sur le contenu du protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de Virton.

7. BIENS D'UNE EXPULSION DU 11 SEPTEMBRE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 28 août 2025 par lequel [redacted], huissier de justice Luxembourg, informe que [redacted] feront l'objet d'une expulsion de leur logement sis [redacted] le 11 septembre 2025 ;

Considérant que le 11 septembre 2025 [redacted] ont fait l'objet d'une expulsion du logement qu'ils occupaient [redacted] ;

Considérant que leurs biens ont été entreposés dans une salle communale, [redacted]

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 11 septembre 2025 par un gardien de la paix ;

Vu les courriers du 03 décembre 2025 transmis le 05 décembre 2025, envoyés en envoi normal et recommandé, non réclamé, adressés à [redacted] les invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu les courriers du 09 février 2026 transmis le 10 février 2026, envoyés en envoi normal et recommandé, non réclamé, adressés à [redacted] les invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Considérant qu'à ce jour, [redacted] n'ont accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de :

- disposer des biens laissés par [redacted] entreposés depuis le 11 septembre 2025 ;
- charger les services communaux de trier l'ensemble de ces biens en les séparant en quatre lots distincts :
 1. biens récupérables pour les services communaux ;
 2. biens récupérables susceptibles d'être vendus ;
 3. biens récupérables susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
 4. biens ni vendables ni récupérables ;
- charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

8. <u>ACHAT D'UNE PARCELLE SITUÉE "AU CUGNÉ" À VIRTON - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en séance du 27 novembre 2025 décidant d'approuver l'achat de la parcelle de Madame [redacted] située "[redacted] pour le prix de 50.000 € ;

Vu le courriel reçu en date du 8 avril 2026 de l'étude notariale de Maître [redacted] transmettant le projet d'acte à la Ville ;

Vu le projet d'acte ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 avril 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver l'acte de vente transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 8 avril 2026 ;

Considérant que cet achat est réalisé pour cause d'utilité publique et dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un acte pour la vente de tout bien public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 avril 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'acte de vente transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 8 avril 2026 et rédigé comme suit :

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le

Devant Nous, Maître [redacted], notaire à la résidence de [redacted], à l'intervention de Maître [redacted], de résidence à [redacted].

ONT COMPARU :

Madame [redacted], née à [redacted], inscrite au registre national sous le numéro [redacted], [redacted], domiciliée à [redacted].
Ci-après dénommée « **le vendeur** » ;

La personne morale de droit public « **VILLE DE VIRTON** » numéro d'entreprise 0206.524.777, dont l'administration est située à 6760 Virton, Rue Charles Magnette 17, et faisant élection de domicile en ce lieu.
Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite commune, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur CHALON Etienne, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Madame MODAVE Marthe, Directrice Générale, domiciliée à [redacted] ;

*Agissant conformément aux délibérations du Conseil Communal de ladite Ville en date du 27 novembre 2025 et du *** mai 2026, autorisant l'acquisition et en leur qualité de Bourgmestre et de Directrice Générale de ladite Commune, dont une copie simple restera annexée.*
Ci-après dénommée « **l'acquéreur** ».

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous les « comparants ».

ELÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE
Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte pour la totalité en pleine propriété, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

1. Bien vendu
VILLE DE VIRTON – 1ère division - VIRTON
Une pâture, sise au lieu-dit « [redacted] », cadastrée selon extrait cadastral récent, [redacted], pour une contenance de trente et un ares quatre-vingt-six centiares (31a 86ca).

Le revenu cadastral est de 18,00 €.
<u>Désignation selon titre :</u>
« *- Une pâture sise au lieudit au [redacted] à front de la rue [redacted] cadastrée d'après titre section [redacted] pour une superficie totale de cinquante-sept ares soixante centiares (57a 60ca) et d'après matrice cadastrale récente section [redacted] pour cinquante-sept centiares (57a 23ca)* ;
- Un bâtiment rural sis à front de la [redacted] cadastré d'après matrice cadastrale récente [redacted] pour une superficie de trente-sept centiares (37ca). »
Le notaire [redacted] a interrogé l'administration du cadastre sur la différence de contenance ainsi que sur la mutation des numéros cadastraux, qui lui a répondu par un mail du 04 mars 2026, ce qui suit : « *La parcelle [redacted] a été divisée suite à la construction d'un bâtiment et, la contenance des deux nouvelles parcelles ([redacted]) ont été déterminées graphiquement par nos services, à défaut de plan de mesurage (CROQUIS 23 de 2010 / situation fiscale au 01/01/2011).*
Le croquis peut être commandé via une demande d'extrait cadastral :
Extraits cadastraux | SPF Finances
Il est loisible au propriétaire de dresser un plan pour calculer la contenance mesurée ...) »
Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours concernant le revenu cadastral.
Les comparants déclarent que les immeubles par incorporation sont compris dans la vente.
L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.
Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. Historique de la propriété
À l'origine, le bien appartenait à Monsieur [redacted], né à [redacted].
Aux termes d'un acte reçu par le notaire [redacted], alors de résidence à [redacted], en date du 19 novembre 2008, transcrit à Arlon le *** suivant, sous la référence ***, Monsieur [redacted], précité, a fait donation dudit bien à ses deux filles, Mesdames [redacted], née à [redacted], et [redacted], venderesse aux présentes, pour la totalité en pleine propriété, chacune à concurrence d'une moitié indivise.
Aux termes du même acte, Madame [redacted], précitée, a cédé ses droits dans le bien à Madame [redacted] de sorte qu'elle est devenue seule propriétaire du bien, pour la totalité en pleine propriété.

3. Prix du bien et paiement
Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)**.
Le prix et les frais liés à la vente, sont réglés par des fonds provenant du compte numéro *** ouvert au nom de la Ville de Virton.
DONT QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE, ce qui signifie que le vendeur reconnait que les montants versés valent paiement définitif du prix de vente.
L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

4. Frais liés à la vente
L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

5. Réquisition circonstanciée
Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne morale de droit public, reconnait que :

- L'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- Dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention formée entre les parties, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

6. Condition de la tutelle générale

Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.

Interrogée par le notaire [redacted] sur le caractère communicable de l'opération, la Ville de Virton a répondu ce qui suit par mail du 18 février 2026 *« (...) Non, il n'y a pas d'obligation de soumettre à la tutelle (...) ».*

7. Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, etc.).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption conventionnel ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- que le bien ne dépend pas d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

8. Intervention du donateur

Est ici intervenu**,** Monsieur [redacted], né à [redacted], inscrit au registre national sous le numéro [redacted], [redacted], domicilié à [redacted].

Donateur du bien présentement vendu.

Qui déclare expressément

- Avoir parfaite connaissance des termes et conditions du présent acte et consentir à l'opération ;
- Renoncer purement et simplement à tous droits de révocation, à tout droit de retour et à toute résolution pour inexécution des charges.

CONDITIONS DE LA VENTE

9. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au notaire [redacted] ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

10. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

11. Occupation – Jouissance
Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation, et, plus particulièrement, qu'il n'est pas occupé sous le régime du bail à ferme.
L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

12. Contributions – Taxes
Vu la hauteur du revenu cadastral, les parties conviennent de ne pas établir de décompte entre elles relatif au précompte immobilier pour la présente année administrative. L'acquéreur supportera le précompte immobilier à compter de l'année 2027.

13. État du bien
Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouve.
Vices
L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, ni pour les vices apparents, ni pour les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du non apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.
Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents. Si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé, afin que le vendeur puisse les résoudre. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

14. Servitudes – Mitoyennetés – Conditions spéciales
Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes. Le titre de propriété du vendeur, à savoir l'acte du notaire François Culot, précité, reçu en date du 19 novembre 2008, ne contient pas de servitudes ni de conditions spéciales.
Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.
Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.
L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

15. Superficie
La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.
Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

16. Panneaux publicitaires – Enseignes
Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES
L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.
17. Informations sur la situation urbanistique
17.1. Généralités
Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.
Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.
L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

17.2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Ville de Virton, le 24 mars 2026, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que : *« Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :*

URBANISME :

- *Le bien **se situe en zone d'habitat et pour partie en ZACC** au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuve par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien **se situe en centralité urbaine de pôle** au schéma de développement territorial (S.D.T.) adopte par arrêté du Gouvernement wallon en date du 23 avril 2024 ;*
- *Le bien **se situe en zone d'habitat à densité moyenne plus (15-25 log/ha)** au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopte par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R,) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien **est situé en zone de construction** en ordre ouvert dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) n°2 de Virton approuve par Arrêté Ministériel du 10-06-1994 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et a front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme** délivré après le 1er janvier1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de lotir** délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun certificat d'urbanisme** datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;*

ÉQUIPEMENT – VOIRIE – ÉGOUTTAGE :

- *Le bien **ne bénéficie pas** d'un accès à une voirie ;*
- *Le bien **est repris** au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;*
- *Le bien **n'est pas situé** à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une servitude ;*

Remarque générale :

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en S.A.R. (site à réhabiliter) ;*

ENVIRONNEMENT :

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*

- *Aléa d'inondation : **inexistant** ;*
- *Le bien **n'est pas traversé** par un ou plusieurs axes de ruissellement ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause **ne figure pas** à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves...).*

PATRIMOINE :

- *Le bien **n'est pas situé** en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien **n'est pas inscrit** sur une liste de sauvegarde, ni classe comme site ou comme monument ;*
- *Le bien **n'est pas repris** au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien **n'est pas localisé** dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- *Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.*
- *(...)*

Concernant davantage d'informations sur les prescriptions urbanistiques du GRU, du SDT, d'un lotissement, d'un SOL ou du SDC et ce par rapport à un projet précis : httDS://geoportail.wallonie.be/walonmap ou urbanisme@virton.be

- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*

Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s)

Les renseignements relatifs aux équipements de voirie (demande concernant les impétrants) peuvent être demandes via le site internet https://klimcicc.be/information ou auprès des gestionnaires de réseau respectifs.

Concernant davantage d'informations sur les installations souterraines en voirie (distribution d'eau et égouttage) et ce, par rapport à un projet précis : travaux@virton.be ou [redacted]

- *II n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.*
- *II existe des règles relatives à la péremption des permis. »*

17.3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet d'actes ou travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;

- le bien est actuellement affecté à usage de pâture et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

17.4. Registre des bénéfices fonciers

Sur base de la consultation du Géoportail (Registre des bénéfices fonciers) transmise à l'acquéreur, il ressort que le bien n'est pas repris dans le registre.

La taxe sur les bénéfices résultant de la planification n'est donc pas d'application.

17.5. Division – Lotissement

Madame [redacted], vendeur aux présentes, est également propriétaire de la parcelle numéro [redacted] se situant à l'avant de la parcelle numéro [redacted], de sorte que cet ensemble de deux parcelles appartenant à Madame [redacted] s'en trouvera divisé à la suite de la vente du bien numéro [redacted].

Par lettres recommandées du ***, le notaire instrumentant a communiqué au Collège communal de la ville de Virton et au fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme, le plan cadastral des deux parcelles et une attestation précisant la nature de l'acte et la destination de la parcelle dont question aux présentes, à savoir : **terrain éventuellement à bâtir sous réserve de l'obtention d'un permis d'urbanisme**.

Pour la parcelle numéro [redacted] restant la propriété de Madame [redacted] : **maison d'habitation**.

Par sa lettre du , la Commune a répondu ***.

Par sa lettre du , le fonctionnaire-délégué a répondu ***. Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (…), imposent une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante.

Le vendeur et l'acquéreur conviennent que si de tels frais étaient réclamés, ces frais seraient supportés :

- par l'acquéreur en ce qui concerne la parcelle achetée ;
- par le vendeur pour la parcelle qu'il garde.

17.6. Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées
- ne bénéficie pas d'un égouttage ;
- ne bénéficie pas d'un accès à une voirie équipée en égouts, eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

17.7. Mentions diverses

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance au sujet du bien objet des présentes :

- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.
- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;

- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés (le vendeur certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée).

18. Zones inondables
Le vendeur déclare que le bien :

- n'est pas traversé par un axe de ruissellement.
- ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement. Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien n'a pas été inondé précédemment.

19. Expropriation - Monuments/Sites - Alignement - Emprise Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

20. Droit de préemption – Droit de préférence
Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien, aucun droit de préemption ou droit de préférence légal.

21. Gestion et assainissement du sol
Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.
21.1. Information préalable
L'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 17 février 2026, énonce ce qui suit :
« […] Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ?* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ?* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. *Motif (s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (art. 12 §2, 3) : Néant.*
Motif (s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3) : Néant.
Données de nature strictement indicative (art. 12 §4) : Néant […] » À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de l'extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;

- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de l'extrait conforme.

21.2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : agricole.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

21.3. Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

22. CertIBEau

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

23. Observatoire Foncier Wallon

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

24. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

L'acquéreur déclare que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

25. Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

26. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

27. Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR). Il est payé sur déclaration par le notaire.

CLÔTURE

28. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnait avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables.

29. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

30. Certification d'identité
Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.
Le notaire instrumentant certifie également l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège des comparants.

31. Élection de domicile
Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile et siège.

32. Résolution des conflits
Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

33. Copie de l'acte et original
Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).
Une copie officielle de l'acte sera consultable en ligne dans NABAN, la Banque des actes notariés (source authentique), accessible via https ://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Cette copie sera disponible après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.
Chacun des comparants pourra également télécharger une copie de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be).

DONT ACTE.

Fait et passé à Virton, dans les locaux de la Ville de Virton, Rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, à la même date qu'indiquée en début d'acte. Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que nous, notaire.

9. STAND DE TIR - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PARTIE DE PARCELLE "AUX JARDINETS".

Après discussion,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2016 :

- marquant son accord sur la mise à disposition au Cercle de Tir de Virton représenté par sa Présidente, Madame [redacted], domiciliée [redacted], et son secrétaire, Monsieur [redacted] - d'une emprise de 79 ares 10 centiares, telle que teintée en rose au plan d'implantation en annexe, à prendre dans la parcelle communale de plus grande contenance et cadastrée VIRTON, 1ère division, Virton section A n°1F,

d'une contenance totale de 13 ha 11 ares 69 centiares, et ce, pour une durée de vingt-cinq (25) ans à dater de la présente, et ce, afin de construire un stand de tir qui devra accueillir des associations publiques telles que la zone de police, le DNF, le club de tir à l'arc et/ou des stages de vacances et que, en cas de non-réalisation dans les cinq ans, la Commune se réserve le droit de reprendre le terrain. En cas d'expiration de ce délai de cinq ans, ladite convention devient caduque mais peut être renouvelée ;
- chargeant le Collège de faire signer cette convention dans les meilleurs délais ;

Vu la convention de mise à disposition au cercle de tir d'un terrain communal sis "aux jardinets" pour une période de vingt-cinq ans signée le 21 novembre 2016 ;

Vu le plan dressé par la société [redacted] en date du 29 juin 2017, [redacted] ;

Vu sa délibération prise en date du 5 octobre 2017 :
- approuvant l'avenant n°1 à la convention signée en date du 21 novembre 2016 marquant son accord sur la mise à disposition d'une emprise de 79 ares 24,6 centiares, à prendre dans la parcelle communale de plus grande contenance et cadastrée VIRTON, 1ère division section A n°1F telle que teintée en bleu au plan dressé par Madame [redacted], Architecte au bureau [redacted] en date du 29 juin 2017 ;
- décidant également de solliciter le changement d'affectation à un usage incompatible avec le régime forestier de l'emprise de 79 ares 24,6 centiares dont question ci-dessus conformément aux articles 53 et 54 du décret relatif au code forestier ;
- invitant le Collège communal à solliciter l'avis de la Direction générale de l'aménagement du Territoire sur la modification du type d'exploitation du sol ;

Vu l'arrêté ministériel n°2071 du 21 juin 2018 arrêtant que :
Article 1er : Dans le cadre de la mise à disposition au Cercle de Tir de Virton en vue de la construction d'un stand de tir, la Ville de Virton est autorisée à affecter à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1er du code forestier une emprise de 79 ares 24,6 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée VIRTON 1ère division, SN A n°1F telle que délimitée au plan dressé le 29 juin 2017 par Madame [redacted] du bureau [redacted] ;
Article 2 : l'emprise visée à l'article 1er ne bénéficie plus du régime forestier, sans préjudice des autres législations et règlementations éventuellement applicables ;
Article 3 : le présent arrêté prendra effet à la date de délivrance du permis unique qui serait délivré pour la construction du stand de tir ;

Vu le courrier de Madame [redacted], dernière présidente du Cercle de tir de Virton, transmis le 4 mars 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 mars 2026 :
- décidant de proposer au Conseil communal de résilier la convention de mise à disposition au Cercle de tir de Virton d'une partie de terrain communal cadastré VIRTON, 1ère Division, SN A n°1F, sis "Aux jardinets" ;
- décidant de libérer Monsieur [redacted] de son engagement à effectuer les merlons autour du site, étant donné que le terrassement a déjà été réalisé.
- la gestion de la partie de parcelle libérée de la convention de mise à disposition, à savoir les 79 ares 24.6 centiares selon le plan du bureau [redacted]), reviendra à la Ville ;

Considérant que la partie de parcelle renseignée au plan d'architecte, d'une surface de 79 ares 24.6 centiares a été soustraite au régime forestier conformément aux articles 52, 53 et 54 du code forestier et donc qu'elle n'est plus gérée par le Département de la Nature et des forêts ;

Considérant que les bois de la partie de la parcelle sur laquelle devait être construit le Stand de tir ont été vendus et exploités en 2023 ;

Considérant que dans son courrier du 4 mars 2026, Mme [redacted] explique que le cercle de Tir a été dissous et n'existe plus, que les comptes sont clôturés, que les biens ont été donnés aux autres Clubs de tir, que les membres restants sont partis dans d'autres clubs de la région et certifiant que le Cercle de Tir de Virton a décidé d'abandonner son projet d'implantation d'un nouveau Cercle de tir à l'arboretum, qu'il ne souhaite plus bénéficier de la mise à disposition de la parcelle jusqu'en 2041 et qu'il remet donc cette parcelle à disposition de la Ville à dater de ce courrier ;

Considérant que la Ville n'a pas le budget pour entreprendre la construction du stand de tir sans subsides et sans aides financières extérieures (club de tir et autres) ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de résilier la convention de mise à disposition au Cercle de tir de Virton d'une partie de terrain communal cadastré VIRTON, 1ère Division, SN A n°1F, sis "Aux jardinets".

La gestion de la partie de parcelle libérée de la convention de mise à disposition, à savoir les 79 ares 24.6 centiares selon le plan du bureau [redacted], reviendra à la Ville.

10. VENTE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL SITUÉ À VIRTON AVENUE BOUVIER - CHANGEMENT DE PROJET - ARRÊT DE LA PROCÉDURE DE VENTE - ACCORD.

Après une large discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil Livre V sur les obligations et plus particulièrement l'article 5.17 sur la responsabilité précontractuelle ainsi que les articles 5.18 à 5.26 relatifs aux contrats ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'offre de la société [redacted] représentée par Monsieur [redacted] datée du 29 octobre 2024 dont le montant s'élève à trois cent mille euros (300.000 euros) et proposée :

- sans condition suspensive d'acceptation de crédit ;
- sous condition de l'obtention d'un CU2 dans les 6 mois pour 10 logements et une salle de fêtes ou restaurant ;
- sous condition de démolition de la partie arrière pour le mois de juillet 2025 au plus tard ;

Vu sa délibération prise en date du 26 juin 2025 :

- décidant d'approuver la vente du bâtiment communal situé [redacted] et cadastré [redacted] au prix de 300.000 euros à la société [redacted] sous condition suspensive de l'obtention d'un certificat d'urbanisme n° 2 (CU 2) ;
- informant la société [redacted] que le délai de juillet 2025 pour la démolition du bâtiment n'est pas réalisable, mais qu'elle est bien prévue dans le cadre des futurs travaux de rénovation du reste des [redacted] ;

Vu le courrier de la Ville du 30 juin 2025 informant Monsieur [redacted] que :
- le Conseil communal réuni en séance du 26 juin 2025 a décidé d'approuver la vente du bâtiment communal situé [redacted] et cadastré [redacted] au prix de 300.000 euros sous condition suspensive de l'obtention d'un certificat d'urbanisme n°2 ;
- le délai de juillet 2025 pour la démolition du bâtiment n'est pas réalisable, mais qu'elle est bien prévue dans le cadre des futurs travaux de rénovation du reste du bâtiment "[redacted]" ;
- une réunion avec le fonctionnaire délégué est prévue le 21 août 2025 et qu'il y est invité pour lui transmettre les exigences urbanistiques de la DGO4 et de l'écart au Schéma de Développement Communal à prévoir en fonction du projet envisagé ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 octobre 2025 décidant :
- d'arrêter la procédure de passation pour « Plan de relance - Rénovation énergétique des [redacted] » et dès lors de renoncer au subside « Plan National de Relance et de Résilience – PRW projet 49 » y relatif ;
- de mettre tout en œuvre pour faire aboutir la subvention SAR/AV50 – SOWAFINAL 3 d'un montant de 218.000€ ;

Vu le courriel de Monsieur[redacted] du 13 décembre 2025 confirmant qu'il demeure pleinement intéressé par le bien et par la poursuite du dossier ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted] de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 17 décembre 2025 en réponse à la Ville concernant le courriel du 13 décembre 2025 de Monsieur [redacted] :
"*Selon l'article 5.20 du C. civ : « l'acceptation est toute déclaration ou autre comportement du destinataire de l'offre qui exprime l'accord sur celle-ci, sans ajouts, limitations ou autres modifications concernant des éléments essentiels ou substantiels. »*
L'acceptation ne doit pas être ambigüe. Elle doit être certaine
Selon moi, le fait d'être « intéressé par le bien et par la poursuite de ce dossier » n'implique pas de manière certaine l'acceptation de l'offre de la commune. Il s'agit toutefois de mon appréciation personnelle (seul le juge peut trancher ce genre de situation). Étant donné que le courriel de Monsieur [redacted] date du 13 décembre, il me semble utile de lui demander ce qu'il entend exactement par ces termes, afin qu'il confirme expressément qu'il accepte l'offre".

Vu le courrier de la Ville du 23 janvier 2026 notifiant à Monsieur [redacted] :
- du changement substantiel du projet pour l'ensemble immobilier "les Vatelottes" ;
- du renom de la Ville à démolir le bâtiment cadastré [redacted], de lier la vente du bâtiment[redacted] à celle des bâtiments[redacted] ;

Et sollicitant :
- le retrait de son offre ainsi qu'une réponse écrite explicite quant à ce changement d'orientation du projet, et ce dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception du courrier ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted] du 17 février 2026 proposant une alternative à la demande de la Ville, à savoir la prise en charge de la démolition de l'annexe à ses frais et moyennant l'obtention des autorisations urbanistiques, souhaitant rencontrer le fonctionnaire délégué en présence de leur architecte et informant la Ville que sa société [redacted] reste ouverte et attentive à toute autre opportunité de mise en vente de biens communaux ;

Vu l'avis du Service juridique de la Ville du 16 mars 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 mars 2026 décidant:

- de proposer au Conseil communal de refuser la nouvelle offre de Monsieur [redacted] à savoir sa proposition de la prise en charge de la démolition de l'annexe à ses frais moyennant l'obtention des autorisations urbanistiques et de mettre fin aux négociations avec Monsieur [redacted].
- de proposer au Conseil communal de vendre les bâtiments cadastrés [redacted] mais de conserver la parcelle [redacted] (hangar et parking) pour permettre l'aménagement d'un parking public.
- de solliciter une estimation de la valeur vénale des bâtiments cadastrés [redacted] auprès du géomètre-expert désigné par la Ville, Monsieur [redacted].

Considérant que la Ville a renoncé au subside "Plan National de Relance et de Résilience - PRW projet 49" suite à l'impossibilité de commencer les travaux de rénovation des [redacted] dans les délais fixés par le Pouvoir subsidiant et a donc abandonné le projet de rénovation énergétique des [redacted] sur les bâtiments communaux cadastrés [redacted] ;

Considérant que la Ville souhaite vendre le bâtiment dit de [redacted] avec les bâtiments en cours de vente [redacted] pour permettre une meilleure attractivité, éviter un fractionnage en plusieurs lots et permettre un aménagement plus cohérent du site ;

Considérant que l'offre de Monsieur [redacted] du 29 octobre 2024, selon l'article 5.20 du Code civil, n'a pas été acceptée par le Conseil communal du 26 juin 2025, comme ce dernier a rejeté la seconde condition suspensive relative à la démolition et que par conséquent le Conseil a fait une contre-offre en ne reprenant qu'une des deux conditions fixées dans l'offre initiale ;

Considérant que Monsieur [redacted] n'a jamais approuvé explicitement la contre-offre du Conseil communal du 26 juin 2025 ;

Considérant que par son courrier du 23 janvier 2026, le Collège a fait une nouvelle contre-offre en informant Monsieur [redacted] de son changement de projet, à savoir ne plus démolir le bâtiment [redacted] mais le vendre ;

Considérant que dans son courriel du 17 février 2026 en réponse au courrier de la Ville, Monsieur [redacted] a lui-même fait une contre-offre, et donc que celle-ci rend caduque la contre-offre du Conseil communal du 26 juin 2025 tel que l'explique l'article 5.20 du Code civil ;

Considérant que les parties discutent de deux sujets différents puisque que dans son courriel du 17 février 2026, alors que le Collège dit ne plus vouloir procéder à la démolition du bâtiment [redacted], Monsieur [redacted] propose de procéder lui-même à sa démolition en qualifiant le bien comme annexe et donc qu'il parle du hangar cadastré sur la parcelle [redacted] et non du bâtiment [redacted] ;

Considérant que selon l'article 5.18 du Code civil, il n'existe aucun accord entre les parties tant qu'aucune offre n'ait été acceptée par les parties et donc qu'il n'y a pas de contrat de conclu ;

Considérant que quand bien même il y aurait eu contrat, c'est-à-dire rencontre d'une offre et de son acceptation, entre les parties, celui-ci ne serait pas valide étant donné que, selon l'article 5.27 du Code civil, l'objet du contrat doit être déterminable, ce qui n'est pas le cas vu que la Ville et Monsieur [redacted] ne se sont pas compris sur le bâtiment concerné par la non-démolition ;

Considérant que la Ville souhaite conserver le subside SAR, notifié en octobre 2025, et donc qu'il est nécessaire de rédiger un nouveau cahier des charges dans les 18 mois de la notification ;

Considérant que la Ville souhaite mettre fin aux négociations pour les raisons suivantes :
- les négociations durent depuis plusieurs mois et il y a très peu d'avancées concrètes du point de vue de l'obtention des autorisations requises ;
- il est difficile d'obtenir des réponses claires et explicites de la part de Monsieur [redacted] aux demandes de la Ville ;
- le bâtiment cadastré [redacted] se dégrade rapidement ce qui entraîne une dévalorisation conséquente du bien ;
- suite à la modification du projet [redacted], la Ville souhaite mettre en vente l'ensemble des bâtiments cadastrés [redacted] ;

Considérant que pour chaque opération patrimoniale la Ville doit être en possession d'une estimation récente (de moins d'un an) de la valeur du bien pour respecter l'intérêt général et financier et que celle-ci doit être effectuée par soit un géomètre-expert immobilier, soit un notaire, soit un expert immobilier, soit une architecte, soit le Comité d'Acquisition ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 avril 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 mai 2026 ;

Au vu de ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 1 voix "non" et 5 "abstentions",*

DECIDE :
- de refuser la nouvelle offre de Monsieur [redacted] à savoir sa proposition de la prise en charge de la démolition de l'annexe à ses frais moyennant l'obtention des autorisations urbanistiques et de mettre fin aux négociations avec Monsieur [redacted].
- de vendre les bâtiments cadastrés [redacted] mais de conserver la parcelle [redacted] (hangar et parking) pour permettre l'aménagement d'un parking public.

Cette délibération a été adoptée par 14 voix favorables, 1 voix négative et 5 abstentions.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien,

BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

A voté négativement :
VAN DE WOESTYNE Nathalie.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

11. MOBILITÉ - AVIS À DONNER SUITE À LA RÉUNION DE L'ORGANE DE CONSULTATION DU BASSIN DE MOBILITÉ (OCBM) DU LUXEMBOURG.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'étude SMOT réalisée par le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne fixant les besoins en mobilité transfrontalière ;

Vu le PST 2026-2030 de la Ville de Virton et plus particulièrement ses objectifs stratégiques 1 : « une commune résiliente face aux enjeux climatiques et écologiques » et 5 : « une commune sûre, mobile et adaptée à tous les âges » ;

Vu le projet de schéma structurant de transport collectif (bus-train, mobipôles) présenté en séance du 18 novembre 2025 ;

Vu le rapport de la réunion de l'Organe de consultation du bassin de mobilité de Luxembourg duquel il ressort pour Virton :

- la recommandation de l'OCBM pour la ligne 38 "Virton - Lamorteau - Virton" de passer à des bus plus petits ou passer à du transport à la demande (sous réserve des capacités opérationnelles du TEC) ;
- la recommandation de l'OCBM la ligne 83 " Virton - Aubange - Luxembourg " : de préparer la suppression de ce parcours ;

Vu le diagnostic territorial 2025 établi par Idelux pour la commune de Virton ;

Considérant que l'AOT sollicite un avis communal sur les propositions des centralités villageoises et sur la localisation des mobipôles sous forme de délibération du Conseil communal ;

Considérant le courriel de [redacted] en date du 24 février 2026 précisant que Virton dispose d'une centralité urbaine de pôle au regard du SDT, qui ne nécessite pas d'avis ;

Considérant cependant que ce projet de schéma structurant impacte tout autant la commune de Virton que les communes environnantes ;

Considérant la réunion tenue en date du 03 mars 2026, avec d'une part les communes de Meix-devant-Virton, Rouvroy, Musson et Virton, et d'autre part [redacted], conseiller mobilité de l'AOT au cours de laquelle il est apparu que :

- l'étude ne tient pas compte du transport transfrontalier, que ce soit vers la France ou le Luxembourg ;
- les villes de Luxembourg et de Namur sont à privilégier comme référente D2 (pôle majeur - ville d'importance) en lieu et place d'Arlon ;
- la réouverture d'une ligne de train directe entre Virton et Luxembourg-ville profiterait aux travailleurs des quatre communes ;
- Virton est repris comme Mobipôle de taille M, et qu'il est de ce fait étonnant que la ville ne soit pas mieux connectée au train et que les lignes de bus des communes limitrophes ne desservent pas mieux la gare ;
- que la ligne 16 "Virton – Athus - Arlon" et la ligne et 83 "Virton - Aubange - Luxembourg" sont essentielles tant qu'une meilleure offre ferroviaire Virton - Luxembourg (passage du train par Athus sans rupture de charge) n'est pas développée ;
- que la ligne 16 "Virton - Athus - Arlon" présente un caractère structurant pour les communes du bassin de vie, notamment pour Musson, et doit être pleinement prise en compte dans le schéma ;
- que la gare de Virton constitue un levier stratégique de multimodalité (mobipôle), aujourd'hui sous-exploité, et dont l'accessibilité doit être renforcée, notamment via une meilleure desserte en bus et le développement des accès cyclables ;
- que la création ou la réactivation de points d'arrêt ferroviaires (notamment à Musson et Meix-devant-Virton) mérite d'être étudiée afin de renforcer l'accessibilité locale au réseau structurant ;

Considérant que le transport à la demande d'après [redacted], permet une meilleure couverture dans le temps, car il agit par zone et non par ligne ;

Considérant que [redacted] lui reconnait un défaut important à travers la fracture numérique, qu'un call-center situé à Namur, ainsi qu'une application sont disponibles ;

Considérant que s'il s'avère que le bus à la demande est peu utilisé, le TEC étant est un service public, il doit assurer un service minimum, et que de ce fait le bus à la demande ne disparaitra pas ;

Considérant que, selon le diagnostic territorial d'Idelux, Virton se caractérise par une dynamique transfrontalière marquée, exportant une grande partie de sa main-d'œuvre vers le Luxembourg ;

Considérant en effet qu'en 2024, la part des résidents de Virton en âge de travailler exerçant leur activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg était de 20,6 % (soit 1.420 travailleurs, ce qui représente 28% de la population active) ;

Considérant qu'au regard des flux sortants basés sur la téléphonie mobile, 34% des salariés de la commune de Virton exercent leur activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant de plus que le nombre de frontaliers résidant à Virton a augmenté de 8,2% entre 2020 et 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'émettre un avis favorable :

- sur le maintien de la ligne de bus 19 " Virton- Saint-Léger - Arlon" qui est structurante et indispensable.
- sur le maintien du caractère structurant de la ligne 16 "Virton - Athus - Arlon", tant qu'une offre ferroviaire renforcée ne permet pas de s'y substituer.

D'émettre un avis réservé :
- sur la proposition de passer à des bus plus petits ou du transport à la demande pour la ligne 38 " Virton - Lamorteau - Virton" si tant est que la notion de service public soit respectée, que la fracture numérique soit prise en compte, et que cela ne conduit pas à la disparition de la ligne ou du transport à la demande.

D'émettre un avis défavorable :
- sur la suppression de la ligne 83 " Virton - Aubange - Luxembourg", tant qu'une offre alternative et directe vers Luxembourg, via le transport ferroviaire, n'est pas développée.
- sur le choix d'un seul pôle majeur prioritaire (Arlon), et de privilégier plusieurs pôles prioritaires tels que les villes de Namur et surtout Luxembourg qui exercent une influence directe.

De demander le développement d'une liaison ferroviaire directe entre Virton et Luxembourg, sans rupture de charge, comme alternative crédible à toute réduction de l'offre de bus ;

De solliciter un renforcement du rôle de la gare de Virton comme mobipôle structurant, notamment via une meilleure connexion des lignes de bus et des aménagements favorisant l'intermodalité (vélo, accessibilité) ;

De communiquer sa décision à l'AOT : l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés - SPW Mobilité et Infrastructures par courriel avancé et par courrier.

12. CERTIFICATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS COMMUNAUX EXISTANTS - DÉSIGNATION D'UN CERTIFICATEUR PEB - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2026-858 relatif au marché “Certification des bâtiments résidentiels communaux existants - Désignation d'un certificateur PEB” établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.471,08 € hors TVA ou 4.200,01 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu’il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2026, article 124/122-01 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n’est pas obligatoire, qu’il n’y a pas eu de demande spontanée et qu’aucun avis n’a été donné d’initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-858 et le montant estimé du marché “Certification des bâtiments résidentiels communaux existants - Désignation d'un certificateur PEB”, établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.471,08 € hors TVA ou 4.200,01 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2026, article 124/122-01 et au budget des exercices suivants.

13. PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2026 AU PROFIT DE L'AIS « LOGESUD ».

LE CONSEIL,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'asbl "Gestion Logement Sud Luxembourg" ;

Vu le courrier reçu en date du 19 février 2026 du Directeur-Gérant, Monsieur [redacted], de l’Asbl Gestion Logement Sud Luxembourg, concernant la liquidation de la subvention annuelle au profit de l’Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Sud Luxembourg » ;

Vu la déclaration de créance datée du 16 février 2026 d'un montant de 4 122,36 € ;

Considérant que cette cotisation est calculée, conformément à l'article 9, sur base des chiffres de la population en date du 1er janvier 2026 soit 0,36 € X 11 451 habitants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur le paiement de la cotisation de 4.122,36 euros à LOGESUD. Cette dépense sera imputée à l'article 9221/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2026.

DECIDE de verser la somme de 4.122,36 € sur le compte bancaire [redacted] de LOGESUD à titre de contribution financière pour l'année 2026.

14. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS (CCCA) - PROJET DE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

Après discussion,

LE CONSEIL, *UNANIME,*

DECIDE de reporter le point.

15. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS (CCCA) - DÉMISSION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1123-27 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 juin 2025 décidant de fixer la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés pour la législature 2024-2030 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 juin 2025 décidant de proposer au Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances, de prendre acte de la démission de [redacted] de son mandat au Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant l'écrit par lequel [redacted] notifie sa démission de son mandat de membre au sein du Conseil consultatif communal des aînés pour des raisons personnelles et familiales ;

Considérant que cette démission présente un caractère ferme et définitif ;

Considérant qu'après retrait du membre démissionnaire, la composition du Conseil consultatif communal des aînés s'établit à 10 membres, respectant ainsi l'article 8 du ROI fixant une fourchette de 10 à 15 membres ;

Considérant que suite à ce départ, le Conseil consultatif communal des aînés compte 10 membres actifs, 6 femmes et 4 hommes, respectant ainsi le seuil minimal de fonctionnement et les quotas de genre imposés par la législation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte de cette démission et de modifier la composition de l'organe consultatif ;

PREND ACTE de la démission de [redacted] de son mandat de membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

16. ETHIAS TOUR DE WALLONIE - GRAND DÉPART À VIRTON - 30 & 31 MAI 2027 - ACCORD DE PRINCIPE ET APPROBATION DE LA CONVENTION.

Madame Virginie ANDRÉ, Conseillère, se retire à 20H54'.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le courriel du 02 février 2026 de Monsieur [redacted], auteur de projet du Tour de Wallonie, confirmant que la ville de Virton a été choisie comme lieu du Grand Départ du tour le dimanche 30 mai (présentation et courses de jeunes) et lundi 31 mai 2027 (départ de la première étape en direction de Hotton) ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 19 février 2026 décidant :

- de marquer un accord de principe pour l'organisation du départ officiel du Tour de Wallonie — Ethias sur le territoire de la Ville de Virton, sous réserve de la faisabilité technique, sécuritaire et budgétaire.
- d'entamer les démarches nécessaires avec les organisateurs afin de préciser les modalités pratiques, logistiques et financières de l'événement.
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget initial 2027, soit 25.000 €.
- de proposer au prochain conseil la signature de la convention ;

Considérant que cet événement cycliste bénéficie d'une large couverture médiatique nationale et internationale ;

Considérant les retombées positives attendues en termes d'image, de promotion du territoire, de dynamisation du commerce local et d'attractivité touristique ;

Considérant la nécessité d'évaluer les implications logistiques, sécuritaires, financières et organisationnelles en collaboration avec les services communaux, la zone de police, les services de secours ainsi que les partenaires concernés ;

Considérant qu'à ce stade, il convient d'accorder un accord de principe, sous réserve de la finalisation des modalités pratiques et financières ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 mai 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 11 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- de marquer un accord de principe pour l'organisation du départ officiel du Tour de Wallonie – Ethias sur le territoire de la Ville de Virton, sous réserve de la faisabilité technique, sécuritaire et budgétaire.
- d'entamer les démarches nécessaires avec les organisateurs afin de préciser les modalités pratiques, logistiques et financières de l'événement.
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget initial 2027, soit 25.000 € :
- d'approuver la convention libellée comme suit :

CONVENTION **ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2027**

VILLE GRAND DÉPART – 30 & 31 mai 2027 - **VIRTON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'asbl **TRW'ORGANISATION**, ayant son siège à Manage (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son Administrateur délégué, [redacted], dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommé : « **TRW'O** », d'une part,

et

L'administration communale de VIRTON, rue Charles Magnette, 17 à 6760 Virton représentée par [redacted] agissants au nom du Conseil communal,

Ci-après dénommée : **« LA VILLE »**, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que **LA VILLE** accueillera :

- Le **CRITERIUM DES JEUNES** à **VIRTON** ainsi que **la PRÉSENTATION DES ÉQUIPES** de l'Ethias Tour de Wallonie le **dimanche 30 mai 2027.**
- **Le DÉPART de la première étape** de l'Ethias Tour de Wallonie le **lundi 31 mai 2027.**

Une fois la présente convention signée, **LA VILLE** pourra, dans sa communication, faire état de qualité de **VILLE-ÉTAPE DU ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2027.**

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

2.1 TRW'O s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à **LA VILLE** un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain Ethias Tour de Wallonie, la participation des équipes de catégories UCI WorldTeam et UCI ProTeam ;
- à permettre à **LA VILLE** d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve ;
- à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.
- à obtenir la participation de coureurs pour le critérium des jeunes ;
- à fournir à **LA VILLE** un évènement accessible au public ;

2.2 De son côté, **LA VILLE** s'engage, en ce qui la concerne :

1° A fournir au **TRW'O** :
- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du Ethias Tour de Wallonie ;
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;
- de prendre en considération toutes les demandes reprises dans le cahier des charges - Grand Départ.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :
- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée en garantissant la mise en place d'un poste de secours à l'attention du public présent ;
- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le **TRW'O** ;
- pour assurer au **TRW'O** et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.
- Pour assurer la mise à disposition des signaleurs sur la commune, et ce, en accord avec l'ordonnance de police.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site d'arrivée, en ce compris ses espaces vip et plus généralement sur les lieux de passage du Ethias Tour de Wallonie, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site de départ, et en particulier, pour que **le public et les invités « vip » puisse disposer d'installations sanitaires**, sur celui-ci.

ARTICLE 3 - <u>COMPÉTENCES EXCLUSIVES DU TRW'O</u>

Il est expressément reconnu que le **TRW'O** a seule compétence :
- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée ;

- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de **LA VILLE** ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant au **Ethias Tour de Wallonie**.

Il est également admis que le **TRW'O** est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, **TRW'O** fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de **LA VILLE** en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique de l'Ethias Tour de Wallonie 2026 est repris dans le « CAHIER DES CHARGES GRAND DEPART » qui est joint en annexe.

Le **TRW'O** prend également en charge :
- le règlement des hébergements réservés par l'organisateur ;
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

LA VILLE s'oblige à :

- **Pour le Départ :**

1. Faire mettre à disposition, dans la zone de départ ainsi qu'à proximité de la permanence du **TRW'O**, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**.

2. Assurer l'exclusivité de l'accessibilité de ces parkings aux véhicules accrédités par le **TRW'O**.

3. Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations effectuées par le **TRW'O** pour le départ de l'étape, et en particulier :
 - Le **placement de barrières** complémentaires pour le départ (800 m) ;
 - Tous les **panneaux** d'information et de signalisation indispensable pour le public ;

4. A faire procéder aux **travaux de voirie** pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du E-TW ;

5. A faire mettre à disposition, ou à faire installer, les branchements nécessaires :
 - à la fourniture d'électricité sur les différentes installations du **TRW'O**, en fonction des besoins techniques et des prévisions de consommation indiquées par le **TRW'O** ;

- à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;
- des sanitaires mobiles (roulotte ou container), pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP (village pour le départ) mais pourront être accessibles par tout un chacun. Une ou plusieurs personnes en assurera la surveillance et l'entretien.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de la ville d'accueil.

Il est enfin convenu que les services de police communale seront mis à disposition du **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police, communale ou fédérale, et de groupements de signaleurs sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité ;

Dans ce sens, **l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité** de **LA VILLE** sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs **recrutés par et aux frais de LA VILLE**.

Par itinéraire on entend, le parcours emprunté par l'ETHIAS TOUR DE WALLONIE à partir du départ de **LA VILLE** ou toutes parties du parcours qui passeraient sur le territoire de l'entité de LA **VILLE** à un autre moment, le même jour ou un autre jour du E-TW.

6. **Donner les autorisations** nécessaires, ainsi que la fourniture en eau et électricité, à nos partenaires afin de **vendre leurs produits** (alcoolisés et autres) au public présent le matin du départ. Il est possible que d'autres partenaires puissent venir se greffer à cette liste.

7. Mettre à disposition une salle proche du départ pouvant accueillir +/- 50 personnes, afin d'y organiser une réunion de sécurité avant le départ de l'étape.

8. Finalement, en ce qui concerne toutes sonorisations nécessaires sur les sites du E-TW, *la taxe* **UNI SONO** sera réglée par **LA VILLE** qui introduira, auparavant, à cet organisme, une demande en bonne et due forme et ce, afin de pouvoir bénéficier des réductions d'usage.

9. **LA VILLE**, en tant qu'organisatrice du **GRAND DÉPART,** se chargera le 30 mai de fournir à TRW les locaux nécessaires à organiser ses permanences générales. Les permanences se présentant comme suit : de 13.00 à 19.00 accréditations générales (capacité d'accueil : 80 personnes – si possible avec un bar au bénéfice de LA VILLE) - de 14.30 à 18.30 inscriptions des équipes et réunion des directeurs sportifs (capacité d'accueil – 40 personnes).

10. Le **GRAND DÉPART** s'accompagnera d'une présentation officielle des coureurs le 30 mai, ainsi que la cérémonie de signature des coureurs le 31 mai. Pour se faire, La Ville mettra à disposition du TRWO le 30 mai dès 17.00 un podium adapté et un système de sonorisation.

ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, **LA VILLE** s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du **TRW'O** afin :

1. D'arrêter avec eux le choix des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Ethias Tour de Wallonie (installations techniques et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par **LA VILLE** pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2. De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barrières complémentaires, la localisation des moyens de télécommunications, ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du **TRW'O** qui, après agrément par **LA VILLE** viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, **LA VILLE** fournira en outre, au **TRW'O,** un **organigramme** mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par **LA VILLE** pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du TRW.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le **TRW'O** déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du Ethias Tour de Wallonie sont couverts par la police, souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dans les limites de celle-ci.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du Ethias Tour de Wallonie.

Les installations techniques, mises au service du TRW'O par LA VILLE, seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de **LA VILLE.**

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par **LA VILLE**, en concertation avec le **TRW'O**, l'organisateur du TRW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du TRW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O sur le site de départ est la suivante :

- **Un village VIP départ**, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel **LA VILLE** disposera d'invitations pour **20** personnes dans l'espace PRIVILEGE (en ce compris le catering).

De plus, **30** laissez-passer seront également délivrés à **LA VILLE** donnant accès uniquement au « village bar vip ».

- **Un podium signatures**, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs.
- **Stands promotionnels**, installés coté au public, certains partenaires du TRW'O organiseront quelques stands à l'attention du public, la possibilité sera également donnée à la ville de proposer à ses commerçants de s'y intégrer.

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du ETHIAS TOUR DE WALLONIE restent réservés au **TRW'O**.

En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du **TRW'O**, sur le parcours de l'ETHIAS Tour de Wallonie, sur les sites de départ et d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels **LA VILLE** prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le **TRW'O**.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, le **TRW'O** transmettra en temps utile à **LA VILLE** la liste des partenaires officiels du ETHIAS Tour de Wallonie autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels **LA VILLE** prendra un arrêté d'autorisation de marchands ambulants.

Des partenaires conventionnés avec **TRW'O** auront le loisir d'installer du côté public un stand destiné à la vente de leurs produits. **LA VILLE** se chargera de délivrer les autorisations commerciales nécessaires.

CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière d'un montant de **25.000,00 EUR (vingt-cinq mille euros)** hors TVA, pour le 15 février 2027 au plus tard.

Le règlement sera effectué sur le compte n° [redacted] du **TRW'O** dont le siège, journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 11 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du **TRW'O**. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE 12 – RÉSOLUTION DE LA CONVENTION

12.1 En cas de refus manifeste de **LA VILLE** de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le **TRW'O** pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception, par **LA VILLE**, d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par **LA VILLE** resteraient acquises au **TRW'O** à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

12.2 LA VILLE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le **TRW'O** de quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 13 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

13.1 En cas d'annulation du TRW et/ou de(s) l'étape(s) concernant **LA VILLE**, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

13.2 En cas de modifications ou de changements majeurs liés à la situation sanitaire relatifs à la COVID – 19, les 2 parties seront amenées à se concerter et à trouver un accord qui leur permettra d'organiser l'évènement dans le respect des règles imposées par les Institutions fédérales et l'Union cycliste Internationale.

ARTICLE 14 - DIVERS

14.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

14.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

14.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

15.3 Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET

La Convention prendra effet à la date de signature par les parties

Les signatures qui suivent concernent les 8 pages de la convention et l'annexe qui est jointe.

Fait à Manage, le

Pour le TRW 'Organisation **Pour VIRTON**

L'Administrateur délégué (*) **Le Bourgmestre (*)** **La Directrice Générale (*)**

[redacted]

(*) Signature précédée de la mention "lu et approuvé".

17. MAINTENANCE PNEUMATIQUE ET HYDRAULIQUE À L'ABATTOIR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2026-857 relatif au marché "Maintenance pneumatique et hydraulique à l'abattoir" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 873/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-857 et le montant estimé du marché “Maintenance pneumatique et hydraulique à l'abattoir”, établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2026, article 873/125-06 et au budget des exercices suivants.

18. MOTION RELATIVE À LA SITUATION DU DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS.

Madame Virginie ANDRÉ, Conseillère, reprend siège à 21H00' en cours de présentation du point par Monsieur le Bourgmestre.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de La Fédération des Agents des forêts et de l'Amicale des chefs de Cantonnement daté du 3 février 2026 ;

Vu le courriel de la Commune de Saint-Léger du 17 mars 2026 transmettant la motion relative à la situation du Département de la Nature et des forêts ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 mars 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'adhérer à la motion suivante décidant :
Article 1er - D'exprimer sa vive inquiétude quant à la capacité du Département de la Nature et des Forêts à assurer durablement l'ensemble de ses missions dans le contexte actuel de non-remplacement des départs.
Article 2 - De demander au Gouvernement wallon de lever ou, à tout le moins, d'assouplir le moratoire sur les engagements pour les fonctions critiques du DNF.
Article 3 -De solliciter le remplacement effectif des départs afin de garantir la continuité, la qualité et l'efficacité du service public forestier.
Article 4 - De demander l'ouverture d'un débat transparent, notamment par l'intermédiaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, sur les conséquences financières du sous-effectif du DNF pour les communes.
Article 5 - De soutenir toute initiative visant à préserver un service public forestier complet, homogène et territorialisé, garant de la durabilité de la forêt publique et de la stabilité des recettes communales.

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts assure la gestion de l'ensemble des forêts publiques wallonnes, représentant environ 275.000 hectares, soit près de la moitié de la surface forestière régionale ;

Considérant que la forêt publique constitue un levier économique essentiel pour de nombreuses communes, en particulier rurales, dont une part significative des recettes ordinaires provient des ventes de bois issues des propriétés communales ;

Considérant que le maintien de ces recettes repose sur une présence territoriale effective des agents du DNF, assurant le martelage, le suivi administratif et technique des coupes ainsi que l'organisation régulière et efficiente des ventes de bois ;

Considérant que le sous-effectif actuel entraîne déjà des reports de martelage, des retards dans l'organisation des ventes, une surcharge de travail pour les agents en place et, par conséquent, un risque réel de diminution des recettes communales ;

Considérant que cette situation compromet non seulement la qualité du service public forestier, mais également la durabilité de la gestion sylvicole, la stabilité de la filière bois locale et l'équilibre territorial des zones rurales ;

Considérant également que le DNF constitue un outil stratégique majeur dans la mise en œuvre des politiques de transition climatique, de préservation de la biodiversité, de gestion durable des ressources naturelles et de cohésion territoriale ;

Considérant enfin que l'affaiblissement structurel des effectifs du DNF fragilise indirectement les finances communales ainsi que le service rendu aux citoyens ;

Considérant de la Ville de Virton possède un territoire forestier de 3.622 ha et que les ventes de bois de septembre et octobre apportent des recettes conséquentes ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'adhérer à la motion suivante décidant :

Article 1er - D'exprimer sa vive inquiétude quant à la capacité du Département de la Nature et des Forêts à assurer durablement l'ensemble de ses missions dans le contexte actuel de non-remplacement des départs.

Article 2 - De demander au Gouvernement wallon de lever ou, à tout le moins, d'assouplir le moratoire sur les engagements pour les fonctions critiques du DNF.

Article 3 - De solliciter le remplacement effectif des départs afin de garantir la continuité, la qualité et l'efficacité du service public forestier.

Article 4 - De demander l'ouverture d'un débat transparent, notamment par l'intermédiaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, sur les conséquences financières du sous-effectif du DNF pour les communes.

Article 5 - De soutenir toute initiative visant à préserver un service public forestier complet, homogène et territorialisé, garant de la durabilité de la forêt publique et de la stabilité des recettes communales.

CHARGE le Collège communal d'envoyer la motion à Madame la Ministre Wallonne de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, [redacted] et à Madame la Ministre de la Fonction publique, [redacted]

19. AMÉNAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEUX - SALLE DE L'ANTARCTIQUE À GOMERY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 22 janvier 2026, décidant d'approuver la convention de mise à disposition, en faveur de la Ville, d'une partie du terrain de [redacted] cadastré VIRTON, 2e division, section B, numéro 270R2/pie et situé à Gomery, rue du Pâquis ;

Considérant que la plaine de jeux située à proximité de la salle l'Antarctique à Gomery ne répondait plus aux normes de sécurité et qu'elle devenait dangereuse pour les enfants ;

Considérant dès lors que la plaine de jeux a été complètement démontée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de la remplacer ;

Vu le cahier des charges N° 2026-867 relatif au marché "Aménagement d'une plaine de jeux - salle de l'antarctique à Gomery" établi par [redacted], attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que les travaux consistent en la fourniture et la pose de jeux ainsi que d'un sol en dalles gazon EPDM amortissantes ;

Considérant que ce marché prévoit une tranche ferme comprenant le placement d'une balançoire, un parcours d'équilibre et une poutre à bascules pour 4 personnes ainsi qu'une tranche conditionnelle pour une tourelle avec toboggan inox ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : Tranche de marché ferme (Estimé à : 29.400,00 € hors TVA ou 35.574,00 €, 21% TVA comprise) ;
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché conditionnelle (Estimé à : 11.850,00 € hors TVA ou 14.338,50 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 761/735-60 (n° de projet 20260022) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 16 avril 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur financier a émis un avis positif en date du 21 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-867 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une plaine de jeux - salle de l'antarctique à Gomery", établis par [redacted], attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : Tranche de marché ferme (Estimé à : 29.400,00 € hors TVA ou 35.574,00 €, 21% TVA comprise) ;
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché conditionnelle (Estimé à : 11.850,00 € hors TVA ou 14.338,50 €, 21% TVA comprise) ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 761/735-60 (n° de projet 20260022).

20. FOURNITURE DE ROULEAUX DE FILMS ADHÉSIFS POUR LA BIBLIO'NEF - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2026-864 relatif au marché "Fourniture de rouleaux de films adhésifs pour la Biblio'nef" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 767/124-02 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-864 et le montant estimé du marché "Fourniture de rouleaux de films adhésifs pour la Biblio'nef", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 767/124-02 et au budget des exercices suivants.

21. BIBLIO'NEF : EXPOSITION "LE PETIT PEUPLE DE LA FORÊT" DU 31 AOÛT AU 15 SEPTEMBRE 2026 : CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122- 30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 mars 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver la convention de prêt pour l'exposition "Le petit peuple de la forêt" ;

Considérant le Plan de Développement de la Lecture de la Bibliothèque communale de Virton 2024-2028 ;

Considérant les missions de la Bibliothèque communale de Virton de promouvoir les pratiques culturelles ;

Considérant la proposition d'accueil à la Bibliothèque locale d'une exposition intitulée "Le petit peuple de la forêt" d'Emilie Seron, dans le cadre de Cuest'art du 31 août 2026 au 15 septembre 2026 ;

Vu la convention de prêt proposée ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention de prêt libellée comme suit :

Convention de prêt d'une exposition

Entre :

D'une part, le Service général des Lettres et du livre (Direction générale de la Culture), représenté par [redacted], et dénommé ci-après le prêteur,

Et d'autre part : représenté(e) par (adresse complète)……..……
……
…….

Et dénommé(e) ci-après l'emprunteur,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 Le prêteur met à disposition de l'emprunteur pour un montant de …… euros (gratuitement pour les bibliothèques de la Communauté française) l'exposition intitulée :

« Le petit peuple de la forêt », pour une période allant du ……au……20.....

Art. 2. Le transport, le montage, le démontage sont à charge de l'emprunteur, ainsi qu'une **assurance « clou à clou »** couvrant les risques de vol ou de détérioration, depuis le départ de l'exposition jusqu'à son retour chez le prêteur. L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur la preuve de cette prise d'assurance **avant l'enlèvement de l'exposition**. Les valeurs à prendre en considération sont :

14.400 euros (Pour l'inventaire de l'exposition : voir fiche technique)

Art. 3 En cas de détérioration, le prêteur dresse le devis des réparations (de refabrication en cas de disparition), et l'adresse à l'emprunteur dans un délai maximal de quinze jours à dater du retour de l'exposition. L'emprunteur transmet ce devis à l'assureur dans les plus brefs délais.

Art. 4. L'emprunteur s'engage à veiller au bon déroulement des opérations de prêt et de restitution dans les délais prescrits ainsi qu'à l'application de règles strictes de surveillance et de soin durant la durée du prêt.

Art. 5 L'emprunteur s'engage à mettre l'exposition en valeur dans ses locaux ; à en assurer la sauvegarde et la surveillance ; à lui faire la publicité appropriée ; à mentionner le Service général des Lettres et du Livre, Fédération Wallonie-Bruxelles, sur toutes ses annonces et invitations ; à permettre l'accès gratuit des visiteurs à l'exposition ; à remettre au prêteur, un mois plus tard après le démontage, un rapport sur le succès de la manifestation (nombre de visiteurs, réactions, échos de presse).

Art. 6 En cas de litige, et toutes les ressources de la conciliation ayant été épuisées, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à ……, le ……

En deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant expressément avoir reçu le sien.

Pour
Le prêteur, L'emprunteur,

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

[redacted]

22. <u>SERVICE CITOYEN : CONVENTION DE VOLONTARIAT - APPROBATION.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 avril 2021 décidant de signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen et de s'engager aux 3 premiers niveaux d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2021 décidant de s'engager au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen, de demander l'adhésion à la Plateforme pour un Service Citoyen en tant que membre effectif et de marquer son accord sur la proposition de Convention de Partenariat Cadre entre la Plateforme pour le Service Citoyen et la Ville de Virton ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la convention de volontariat cadre ;

Vu le projet de convention de volontariat cadre à établir entre la Plateforme pour le Service Citoyen et la Ville de Virton pour formaliser l'accueil de jeunes dans le cadre d'un Service Citoyen organisé par la Ville de Virton ;

Considérant le souhait de la Bibliothèque de Virton de devenir un organisme d'accueil et de proposer une mission ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 avril 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver la mise à jour de la convention de volontariat cadre ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention de volontariat cadre libellée comme suit :

<u>Convention de volontariat dans le cadre du Service Citoyen</u>

Entre,
La **Plateforme pour le Service Citoyen** asbl, dont le siège est situé Rue du Marteau, 21 à 1000 Bruxelles, représentée par.....,
Ci-après dénommée « **Plateforme** »,
Et,
Organisme : ……..…….……..…
Statut juridique : ……..…….……
Adresse du siège social : ……..…….…….
Représenté par : ……..…….……..……
Ci-après nommé « **Organisme d'accueil** »
Et,
Madame/Monsieur : ……..…….……..…
Domicilié(e) : ……..…….……..……
Code postal : ……..…….……..……
Commune : ……..…….……..……
Tél/GSM : ……..…….……..……
Adresse e-mail : ……..…….……..
Ci-après dénommé·e « **Jeune en Service Citoyen** »

Il a été préalablement exposé que :

1. La Plateforme coordonne un projet de Service Citoyen adressé aux jeunes de 18 à 25 ans, en collaboration avec différents organismes d'accueil.
2. L'Organisme d'accueil est une association à finalité ……..…… dans le secteur de ……..……..……
3. Elle fait appel aux services du/de la Jeune en Service Citoyen en dehors de tout contrat de travail dont le lien de subordination et la rémunération propres à cette relation de travail sont ici expressément écartés.

I. Mission, sensibilisations et accompagnement

4. Le/la Jeune en Service Citoyen participera aux **missions suivantes (détailler)** :

……..……..……..……..…
……..……..……..……..……
……..……..……..……
……..……..……..……
……..……. ……..……
……..……..……..……

……..……..……..……..……
……..……
…….

Horaires de la mission : ……..……..……

Le temps de mission est de maximum 28h/semaine. En fonction de certaines activités extraordinaires, l'organisme d'accueil se réserve le droit de déroger à cet horaire. Il sera adapté selon les besoins de l'organisme d'accueil, de la disponibilité du/de la jeune et de l'obligation pour le jeune de participer aux temps d'échange et de sensibilisation de la Plateforme (cfr point 5).

5. Le/la Jeune en Service Citoyen participe aussi à environ 120 heures **d'échanges** avec les jeunes de sa promotion ainsi qu'à des **journées de sensibilisation citoyenne.** Ces journées organisées par la Plateforme sont obligatoires et priment sur les temps de mission. Elles sont réparties sur les 6 mois de Service Citoyen selon un calendrier transmis au jeune en début de Service Citoyen.

II. **Engagements des parties**

6. **Le/la Jeune en Service Citoyen s'engage** conformément au document " Les engagements du jeune en Service Citoyen", à participer aux temps d'échanges et aux journées de sensibilisation citoyennes organisées par la Plateforme, à accepter les missions proposées par l'organisme d'accueil, à respecter les horaires et à prévenir immédiatement son/sa tuteur.rice (dans le cadre de la mission) ou son/sa RP (dans le cadre des modules de sensibilisation) en cas de retard ou d'indisponibilité. A aucun moment, il/elle ne pourra engager l'organisme d'accueil dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il/elle ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de fautes commises dans le cadre de l'exécution de ses missions sauf s'il s'agit de fautes intentionnelles, de fautes graves ou de fautes légères répétées.
7. **L'organisme d'accueil s'engage à** former, encadrer et assurer le suivi du/de la Jeune en Service Citoyen dans la réalisation de ses missions conformément aux directives reprises dans guide d'accueil d'un.e jeune en Service Citoyen. A cet effet, l'organisme d'accueil place le/la Jeune en Service Citoyen sous la responsabilité d'un·e tuteur·rice :
 - Nom et prénom du/de la tuteur·rice :.……..……..……
 - Fonction du/de la tuteur·rice : ……
 - Tél/GSM : ……..……..……..…
 - Adresse email : ……..……..……..

Tout·e tuteur·rice s'engage à être disponible pour le/la jeune individuellement (questions, feedback, organisation pratique, horaire, …) et à suivre une journée de formation au tutorat dispensée par la Plateforme.

8. **La Plateforme s'engage à** assurer l'organisation des temps d'échange et de sensibilisation citoyenne ainsi que l'accompagnement du/de la jeune dans son parcours de Service Citoyen. Elle peut intervenir au sein de l'organisme d'accueil en cas de difficultés ou de litiges. Dans le cadre de son Service Citoyen, le/la Jeune sera accompagné·e par un·e référent·e du Service Citoyen dont les coordonnées sont les suivantes :

 Nom et prénom du/de la référent·e :.....
 Tél/GSM : …...….
 Adresse email :.....

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

9. Si la nature de la mission exige du/de la jeune qu'il/elle fournisse des documents spécifiques (certificat de bonne vie et mœurs, …), la Plateforme en informe préalablement le/la jeune mais il revient à l'organisme d'accueil de s'assurer de leur réception auprès du/de la jeune (conformément aux règles du RGPD).

10. Les données à caractère personnel qui concernent le volontaire et qui sont récoltées dans le cadre de la présente convention ont pour finalité d'assurer la bonne gestion des activités de l'organisation. L'organisation garantit que le traitement est légitime et nécessaire afin de lui permettre de remplir ses obligations légales et réglementaires ainsi que d'organiser au mieux ses activités ainsi que sa communication. Conformément aux principes du RGPD, le volontaire dispose du droit d'accéder aux données détenues par l'organisation qui le concernent, ainsi que du droit de les faire rectifier, récupérer ou supprimer, en envoyant un mail à l'adresse suivante : dpo@service-citoyen.be. Pour plus d'informations sur l'application du RGPD par l'organisation, vous pouvez consulter la « charte de politique de protection des données » disponible sur le site web.
11. Tant au cours de l'exécution de la présente convention qu'après l'expiration de celle-ci, le volontaire s'abstiendra, pour quelque cause que ce soit, de révéler la teneur des informations d'ordre confidentiel dont il aurait eu connaissance ou qui auraient été portées à sa connaissance. Par ailleurs, il a l'obligation conformément au RGPD, de prendre toutes précautions conformes aux usages dans le cadre de son activité de volontaire afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il a accès. Ainsi, il s'engage à en ce qui concerne les données à caractère personnel auxquelles il a accès à :
 - ne pas les utiliser à des fins autres que celles qui sont nécessaires à l'exercice de sa fonction ;
 - ne les divulguer qu'aux personnes dûment autorisées en raison de leur fonction, ainsi qu'à en recevoir communication de leur part et ce, qu'il s'agisse de personnes physiques exerçant pour leur compte propre ou de travailleurs exerçant pour le compte de personnes morales, qu'elles soient publiques ou privées ;
 - n'en faire aucune copie qui ne soit nécessaire à la bonne exécution de sa fonction ;
 - prendre toutes les mesures conformes aux usages dans le cadre de ses attributions afin d'en éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse ;
 - prendre toutes précautions pour en préserver la sécurité physique et informatique ;
 - s'assurer, dans la limite de sa fonction, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour les transférer ;
 - les restituer intégralement ainsi que tout fichier informatique ou tout autre support les contenant en cas de cessation de ses fonctions au sein de l'entreprise.

Cadre administratif et légal

12. **Assurances contractées par la Plateforme :**
 RC responsabilité civile (obligatoire, assure le/la Jeune en Service Citoyen pour les dégâts occasionnés au tiers dans le cadre des activités exercées)
 RC accident (non obligatoire, offerte par la Plateforme, assure le/la Jeune en Service Citoyen pour les risques corporels liés aux activités exercées)
 N° de la police d'assurance : **AXA**, N°730.505.596
 En cas d'accident, le/la jeune prévient immédiatement son/sa responsable de promotion (voir note explicative en annexe).
13. **Conduite d'un véhicule par le/la Jeune en Service Citoyen dans le cadre de la mission** Dans le cas où le/la jeune en Service Citoyen doit conduire un véhicule dans le cadre de sa mission, l'Organisme d'accueil s'engage à lui fournir un véhicule en ordre de circulation (contrôle technique) et d'assurances couvrant les éventuels dégâts causés.
14. **Indemnisation**

- **La Plateforme s'engage** à verser au/à la Jeune en Service Citoyen **un défraiement de 10 euros par jour complet de prestation (= 7h)**. Le montant total maximum des

défraiements ne dépassera pas le plafond maximal défini par la loi sur le volontariat. Aucune autre indemnité ne pourra être réclamée par le/la jeune.

- **Le/la tuteur·rice s'engage** à s'inscrire en ligne sur « Myfiche » dès l'arrivée du/ de la Jeune en Service Citoyen via le lien suivant https://myfiche.service-citoyen.be/, puis à valider ses prestations chaque début du mois via ce même lien pour qu'il/elle puisse percevoir ses indemnités.
 En cas de difficultés, le/la tuteur·rice prend contact avec notre service administratif :
 - myfiche@service-citoyen.be
 - 02 256 32 44

15. **Frais de déplacement**
 La Plateforme s'engage à rembourser les frais de déplacement ***"domicile-lieu de mission"*** du/de la Jeune en Service Citoyen **à concurrence de 100 €/mois maximum**. En cas de déplacement avec son véhicule personnel, le montant des indemnités kilométriques (indexé périodiquement) sera remboursé à concurrence de :
 - 0,42 €/km parcouru en voiture (la somme totale ne dépassera en aucun cas 2000 km/an).
 - 0,35€/km parcouru en vélo

 L'Organisme d'Accueil s'engage *à rembourser les frais de déplacement liés aux activités réalisées dans le cadre de la mission (excursions, animations extérieures, etc.)*
16. **Jours de congé.** Le/la Jeune en Service Citoyen bénéficie de 10 jours de congé au total. Il/elle prévient l'organisme d'accueil de la date du congé au moins 15 jours au préalable.
17. **Jours de maladie.** Toute absence, en mission ou en formation, supérieure à un jour de maladie sera justifiée par un certificat médical. Les jours d'absence en formation ou sur le lieu de mission ne sont pas indemnisés.
18. **Paiements.** Le/la jeune complète sa fiche d'indemnité en ligne via Myfiche ainsi que ses frais de déplacements au plus tard le 10 du mois suivant le mois presté. Le/la tuteur·rice valide à son tour les jours de prestation via ce même lien. Si validation par le tuteur, les remboursements se feront par la Plateforme avant la fin du mois qui suit les prestations effectuées, sur le compte du/de la Jeune en Service Citoyen.
19. **Secret professionnel**. Dans l'exercice de ses activités dans son organisme d'accueil, le/la jeune :

- Est soumis·e au secret professionnel (art 458 du code pénal) vis-à-vis des informations auxquelles il/elle pourrait avoir accès. Il/elle s'engage à ne divulguer aucune information relative à la vie des bénéficiaires en dehors du cadre professionnel.
- N'est pas soumis au secret professionnel mais s'engage à respecter le devoir de discrétion et s'abstient de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'exercice de son volontariat.

16. **Résiliation.** La présente convention de volontariat dans le cadre du Service Citoyen peut être résiliée par l'une des parties moyennant l'information des autres parties des échéances, des causes et de la motivation de la résiliation de la convention. Chaque partie s'engage moralement à prévenir les autres parties de sa décision dans un délai minimum de 10 jours ouvrables.
17. **Autres**
 (préciser) : ……
 ……
 ……
 ……

La présente convention engage le/la jeune et la Plateforme pour la durée entière de son Service Citoyen soit du.....au.....
Elle engage l/organisme d'accueil pour la durée de la mission pour la période allant
du ……..... au …….....
Fait le ……..…….
à ……

Pour réception (signature précédée de la mention lu et approuvé) :

La Plateforme	L'Organisation d'accueil	Le/la Jeune en Service Citoyen

Pour le Service Citoyen

23. <u>ASSURANCE - SINISTRE PROTECTION JURIDIQUE - DÉGÂTS AU NOUVEAU REVÊTEMENT DE LA CHAUSSÉE AU CENTRE DE VIRTON - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1242-1 du CDLD relatif aux actions judiciaires ;

Vu l'extrait du PV de Police n° [redacted] reprenant la plainte datée du 30 août 2024 de [redacted], attachée spécifique pour la Ville, pour des faits de dégradations au nouveau revêtement de la chaussée au centre de Virton, en date du 26 juin 2024, par des auteurs inconnus ;

Vu le descriptif de prix daté du 07 février 2022 de la société [redacted]. fixant notamment le prix du revêtement ESHP de teinte ocre/jaune pour un montant HT de 18.069,90 € ;

Vu la déclaration de sinistre à Ethias datée du 04 octobre 2024 ;

Vu le courriel de [redacted] daté du 19 février 2025 adressé à Ethias afin de connaître l'état d'avancement de ce dossier ;

Vu le courrier d'Ethias adressé à la Ville en date du 19 février 2025 l'informant de ne toujours pas disposer de l'autorisation de pouvoir consulter le dossier répressif relatif à ce sinistre et affirmant adresser un rappel au Greffe ;

Vu le courrier du Ministère Public daté du 22 juillet 2025 informant que les suspects dans le cadre de ce sinistre ont été cités à comparaitre à l'audience du 27 octobre 2025 ;

Vu le courriel daté du 19 août 2025 de [redacted], Responsable du Département du Personnel, à [redacted], Attachée Spécifique, demandant si les travaux de remplacement de l'enduit ont bien été effectués, suivi de la réponse négative datée du 21 août 2025 de [redacted] ;

Vu le courriel de [redacted] du bureau d'avocats Poncelet & Thiry daté du 19 novembre 2025 informant la Ville qu'une audience à laquelle la Ville interviendra comme partie Civile est fixée au 16 février 2026 ;

Vu le courriel complémentaire de [redacted] du bureau d'avocats Poncelet & Thiry daté du 05 janvier 2026 transmettant à la Ville l'*ordre de citer* reprenant les préventions dans le cadre de l'audience fixée au 16 février 2026 et informant la Ville attendre ses instructions pour la suite ;

Considérant que les pièces ont été immédiatement transmises à Ethias ;

Vu le courrier d'Ethias daté du 06 janvier 2026 confirmant à la Ville que la garantie lui est bien acquise et souhaitant que l'avocat choisit par la Ville prenne contact avec eux afin de lui confirmer son mandat ;

Considérant que les réparations n'ont à ce jour pas été réalisées ;

Considérant que le Collège communal du 31 juillet 2024 a attribué le marché public relatif à la recherche de conseillers juridiques pour la Ville et que le cabinet d'avocats srl ARELEX représenté par [redacted] pourrait représenter la Ville en matière de Droit Civil Général ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 janvier 2026 :

- prenant connaissance du courriel de [redacted] du bureau d'avocats Poncelet & Thiry daté du 19 novembre 2025 informant la Ville qu'une audience à laquelle la Ville interviendra comme partie Civile est fixée au 16 février 2026 ainsi que son courriel complémentaire daté du 05 janvier 2026 transmettant à la Ville l'ordre de citer reprenant les préventions dans le cadre de l'audience fixée au 16 février 2026
- informant la Ville attendre ses instructions pour la suite, désignant le cabinet d'avocats srl ARELEX situé à la rue du Capitaine Motz 22 bte12, représenté par [redacted] pour défendre les intérêts de la Ville en cette affaire
- décidant d'informer [redacted] de la bonne suite à réserver à cette affaire, de l'inviter à prendre contact avec Ethias et d'attirer son attention sur le fait que le coût de 18.069,90 euros date de 2022 et qu'il est par conséquent à actualiser ;

Vu le courriel de [redacted] daté du 16 février 2026 informant la Ville que le dossier sera plaidé le 12 octobre prochain suite à un report sollicité par [redacted] ;

Vu l'avis rendu par [redacted] service juridique de la Ville, en date du 09 mars 2026 ;

Considérant dès lors que toutes actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du conseil communal ;

Vu la délibération de Collège prise en date du 19 mars 2026 décidant *d*'informer le Conseil communal des courriels de [redacted] du bureau d'avocats Poncelet & Thiry daté du 19 novembre 2025 informant la Ville qu'une audience à laquelle la Ville interviendra comme partie Civile est fixée au 16 février 2026 ainsi que son courriel complémentaire daté du 05 janvier 2026 transmettant à la Ville l'ordre de citer reprenant les préventions dans le cadre de l'audience fixée au 16 février 2026 et informant la Ville attendre ses instructions pour la suite puis de son courriel daté du 16 février 2026 informant la Ville que le dossier sera plaidé le 12 octobre prochain suite à un report et de proposer au Conseil communal la ratification de la décision prise par le Collège communal en séance du 08 janvier 2026 : "

- prenant connaissance du courriel de [redacted] du bureau d'avocats Poncelet & Thiry daté du 19 novembre 2025 informant la Ville qu'une audience à laquelle la Ville interviendra comme partie Civile est fixée au 16 février 2026 ainsi

que son courriel complémentaire daté du 05 janvier 2026 transmettant à la Ville l'ordre de citer reprenant les préventions dans le cadre de l'audience fixée au 16 février 2026
- informant la Ville attendre ses instructions pour la suite, désignant le cabinet d'avocats srl ARELEX situé à la rue du Capitaine Motz 22 bte12, représenté par [redacted] pour défendre les intérêts de la Ville en cette affaire
- décidant d'informer [redacted] de la bonne suite à réserver à cette affaire, de l'inviter à prendre contact avec Ethias et d'attirer son attention sur le fait que le coût de 18.069,90 euros date de 2022 et qu'il est par conséquent à actualiser ; "

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

AUTORISE le collège communal à ester en justice ;

DECIDE de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 08 janvier 2026 : "
- *prenant connaissance du courriel de [redacted] du bureau d'avocats Poncelet & Thiry daté du 19 novembre 2025 informant la Ville qu'une audience à laquelle la Ville interviendra comme partie Civile est fixée au 16 février 2026 ainsi que son courriel complémentaire daté du 05 janvier 2026 transmettant à la Ville l'ordre de citer reprenant les préventions dans le cadre de l'audience fixée au 16 février 2026*
- *informant la Ville attendre ses instructions pour la suite, désignant le cabinet d'avocats srl ARELEX situé [redacted], représenté par [redacted] pour défendre les intérêts de la Ville en cette affaire*
- *décidant d'informer [redacted] de la bonne suite à réserver à cette affaire, de l'inviter à prendre contact avec Ethias et d'attirer son attention sur le fait que le coût de 18.069,90 euros date de 2022 et qu'il est par conséquent à actualiser* ;".

24. TOURISME - PASSAGE ET CERTIFICATION DU SYNDICAT D'INITIATIVE DE VIRTON EN OFFICE DU TOURISME - AVIS À ÉMETTRE.

Après une large discussion, Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, dépose un amendement libellé comme suit :
« Après le DECIDE : proposition de retirer le 2ème tiret. ».

Il est procédé au vote sur l'amendement déposé.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Le résultat du vote sur cet amendement est : 6 voix "oui", 14 voix "non" et 0 "abstention".

L'amendement est rejeté.

Le vote est demandé sur la proposition initiale.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1er juillet 2025, et plus particulièrement les dispositions relatives à la certification des organismes touristiques et à l'usage de la dénomination protégée « Office du Tourisme » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme, fixant les conditions de certification, les missions, les critères d'évaluation et la procédure applicable aux offices du tourisme ;

Vu le PST, l'OS-03 « Une commune active, vivante et agréable à vivre » ;

Vu le PST, l'OO 11 « Encourager le tourisme durable en mettant en place des actions pour préserver l'environnement, valoriser les artisans, le commerce local, le patrimoine et le folklore, et impliquer la population dans le développement touristique » ;

Vu le courrier du Syndicat d'initiative de Virton adressé au Collège communal en date du 07 avril 2026, en vue de recevoir un accompagnement et un soutien de la part du Conseil communal dans le cadre de la procédure de certification prévue par le Code wallon du Tourisme ;

Considérant l'article. RIII 10. § 3 de l'AGW du 16 mai 2024 subordonnant l'utilisation de la dénomination « Office du Tourisme » à l'obtention préalable d'une certification délivrée par l'autorité régionale compétente, après avis de la commune concernée ;

Considérant que l'existence d'un office du tourisme structuré et certifié constitue un levier essentiel pour assurer l'accueil des visiteurs, l'information touristique, la mise en valeur du patrimoine local, ainsi que la coordination avec les acteurs touristiques et la Maison du Tourisme compétente ;

Considérant que la certification sollicitée contribue à la cohérence de la politique touristique locale, à la professionnalisation de l'accueil touristique et au maintien d'une image qualitative du territoire communal ;

Considérant que le Collège communal estime que la certification de l'office du tourisme concerné s'inscrit dans l'intérêt communal, tant du point de vue du développement touristique que de la valorisation durable du territoire ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 avril 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 05 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 0 voix "non" et 6 "abstentions"* ;

DECIDE :

- de remettre un avis favorable sur la demande de certification comme Office du Tourisme de Virton introduite par le Syndicat d'initiative, pour l'exercice de ses missions sur le territoire de la commune de Virton.

- de donner son accord de principe pour que la Commune de Virton s'engage à soutenir financièrement le futur Office du Tourisme afin qu'il assure ses missions touristiques.

La présente délibération sera transmise à Tourisme Wallonie, ainsi qu'à l'organisme demandeur.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

25. RÈGLEMENT - CHÈQUES COMMERCES COMMUNAUX.

Après une large discussion, il est procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, et plus particulièrement son article 162, alinéa 2, 2° ;

Vu la loi du 24 juin 2000 et le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus précisément ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la nécessité de soutenir le commerce local et l'attractivité du centre-ville et des villages ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal de la législature "2025-2030" et son objectif stratégique [OS-03] "Une commune active, vivante et agréable à vivre" ainsi que son objectif opérationnel [OO-11] "Encourager le tourisme durable en mettant en place des actions pour préserver l'environnement, valoriser les artisans, le commerce local, le patrimoine et le folklore, et impliquer la population dans le développement touristique" ;

Considérant l'importance de maintenir une activité commerciale locale dynamique ;

Considérant l'effet de levier des dispositifs de chèques commerces observés dans plusieurs communes wallonnes ;

Considérant la volonté de favoriser les circuits courts et la consommation locale ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 24 avril 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 11 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, *par 16 voix "oui", 0 voix "non" et 4 "abstentions",*

APPROUVE le règlement ci-après :

Article 1 - Objet :
Le présent règlement vise à instaurer un dispositif de chèques commerces destiné à :

- Soutenir le commerce local ;
- Encourager la consommation de proximité ;
- Renforcer l'attractivité du centre-ville et des villages ;
- Soutenir le tissu économique local.

Article 2 - Définition :
Les chèques commerces sont un titre de paiement local, émis par la Commune, utilisable exclusivement auprès des commerçants partenaires situés sur le territoire communal.

Article 3 - Forme des chèques :
Les chèques commerces sont en version papier sécurisé (numérotation, hologramme, etc.).
La valeur unitaire du chèque-commerce est de 25 euros, réparti en quatre coupures (3 x 5 euros et 1 x 10 euros).

Article 4 - Bénéficiaires :
Sont éligibles à l'octroi de chèques commerces :

- Les personnes majeures domiciliées sur le territoire communal ;
- Les bénéficiaires de primes communales
- Les agents de l'administration communale ;
- Les agents du CPAS de Virton.

Article 5 - Modalités d'octroi complémentaires :
En fonction des objectifs poursuivis et des situations particulières qu'il entend soutenir (anniversaires de mariage, naissances, …), le Conseil communal adopte ou modifie des règlements en vue de préciser les modalités d'octroi ainsi que les conditions pratiques de mise en œuvre du présent règlement.
Ces règlements peuvent concerner des périodes spécifiques, des évènements particuliers, des opérations de soutien ciblées ou toute autre situation jugée pertinente par le Conseil communal.

Article 6 - Commerçant participant :
Est considéré comme un commerce participant au sens du présent règlement, la personne ou l'organisation qui :

- Est considérée comme une entreprise au titre de l'article I.1, 1° du Code de Droit Economique ;
- Exerce tout ou partie de son activité sur le territoire communal ;
- A conclu une convention d'affiliation avec la Ville de Virton.

Article 7 - Produits exclus :
Les produits suivants ne peuvent être achetés à l'aide des chèques commerces :

- Le tabac ;
- Les jeux de hasard ;
- Les carburants.

Article 8 - Modalités d'utilisation :
Les chèques commerces sont utilisables uniquement auprès des commerces participants.

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement et ne peuvent pas être échangés contre de l'argent liquide.
La date de validité des chèques est de 12 mois à partir du jour de leur délivrance.

Article 9 - Remboursement des commerces participants :
Les commerces participants collectent les chèques commerces utilisés chez eux et les transmettent au Service finances de la Commune dans un délai de 30 jours après utilisation desdits chèques commerces.
Le remboursement est effectué par virement bancaire.
Les modalités complémentaires relatives au remboursement sont prévues dans la convention d'affiliation.

Article 10 – Contrôle :
Le Collège communal est chargé de la bonne exécution du présent règlement.
Il se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des chèques commerce.
En cas de violation du règlement, le Collège communal peut :

- Exiger du bénéficiaire, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, qu'il rembourse les chèques commerces octroyés ;
- Suspendre ou résilier la convention d'affiliation conclue avec le commerce participant.

Article 11 – Convention d'affiliation :
Le Conseil communal arrête le modèle de convention d'affiliation.
Le Conseil communal délègue au Collège communal la conclusion des conventions d'affiliation avec les commerces intéressés.
Toute personne ou organisation souhaitant participer à l'action des chèques commerces doit se porter candidat auprès du Service affaires économiques de la Ville.

Article 12 - RGPD :
Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont collectées et traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

La Ville de Virton veille à fournir aux personnes concernées toutes les informations requises par le RGPD, conformément à ses articles 12 et suivants. Ces informations sont :

- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement : Ville de Virton, rue Charles Magnette 17, 6760 Virton – virton@virton.be ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données : dpo@virton.be ;
- La finalité du traitement : octroi de chèques commerce ;
- La licéité du traitement : mission d'intérêt public ;
- Les catégories de données : données d'identité, coordonnées de contact ;
- Le destinataire des données : administration communale, tiers autorisé par ou en vertu de la loi, sous-traitants du responsable du traitement ;
- La durée de conservation : les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement sont conservées pour une durée maximale de 10 ans. À l'expiration du délai de conservation, la Ville s'engage à supprimer les données collectées ou à les transférer aux archives de l'État, dans le respect des garanties de l'article 89 du RGPD ;
- Les droits de la personne concernée (articles 12 à 22 du RGPD) ;
- Le droit d'introduire un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (article 77 du RGPD) ;
- L'absence de prise de décision automatisée et de profilage.

Article 13 - Publication :
Le présent règlement est publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, ANDRÉ Virginie, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah, DE RUETTE Yoann et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

26. RÈGLEMENT - CHÈQUES COMMERCES COMMUNAUX - CONVENTION.

Le vote est demandé sur la proposition initiale avec les corrections suivantes émises par le Directeur financier et énoncées verbalement par Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine :
- *à l'article 5, point 5.3, suppression de la phrase « Des factures relatives à ces chèques » et*
- *à l'article 4, ajout de la phrase suivante : « Les chèques commerces seront remboursés au commerçant participant par virement bancaire dans un délai maximum de 60 jours à compter du dépôt des chèques commerces. ».*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, et plus particulièrement son article 162, alinéa 2, 2° ;

Vu la loi du 24 juin 2000 et le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3111-8 ;

Vu le règlement des chèques commerces communaux approuvé par le Conseil Communal ce jour ;

Vu la nécessité de soutenir le commerce local et l'attractivité du centre-ville et des villages ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal de la législature "2025-2030" et son objectif stratégique [OS-03] "Une commune active, vivante et agréable à vivre" ainsi que son objectif opérationnel [OO-11] "Encourager le tourisme durable en mettant en place des actions pour préserver l'environnement, valoriser les artisans, le commerce local, le patrimoine et le folklore, et impliquer la population dans le développement touristique" ;

Considérant l'importance de maintenir une activité commerciale locale dynamique ;

Considérant l'effet de levier des dispositifs de chèques commerces observés dans plusieurs communes wallonnes ;

Considérant la volonté de favoriser les circuits courts et la consommation locale ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 24 avril 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif avec remarques en date du 11 mai 2026 ;

Après avoir délibéré, *par 16 voix "oui", 0 voix "non" et 4 "abstentions",*

APPROUVE le modèle de convention d'affiliation ci-après :

CONVENTION D'AFFILIATION

ENTRE
La Ville de Virton, rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par Monsieur E. CHALON, Bourgmestre, Madame A. VAN DEN ENDE, échevine ayant le commerce dans ses attributions, et Madame M. MODAVE, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en date du 12 mai 2026 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

ET
[à compléter]
Ci-après dénommé « Le commerçant »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif des chèques commerces, tel que prévu par le *règlement des chèques commerces communaux approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 12 mai 2026* et de régler les relations entre parties dans le cadre de l'exécution de ce dispositif.

Article 2 – Acceptation des chèques commerces
Le commerçant accepte les payements effectués par ses clients à l'aide de chèques commerces octroyés par la Ville.
Il doit refuser les chèques commerces dans les cas suivants :

- Les chèques sont utilisés pour acheter du tabac, des jeux de hasard ou du carburant ;
- La période de validité du chèque est dépassée ;
- Le chèque est manifestement contrefait.

Article 3 – Publicité
3.1. Le commerçant affiche son adhésion au dispositif des chèques commerce pour en informer ses clients.
3.2. La Ville s'engage à promouvoir le dispositif des chèques commerce. Elle publie le nom de l'établissement du commerçant sur son site internet.

Article 4 – Droit au remboursement
Le commerçant est remboursé par la Ville à hauteur de 100% de la valeur faciale des chèques, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 5.
Le remboursement est effectué uniquement par virement bancaire.
Les chèques commerces seront remboursés au commerçant participant par virement bancaire dans un délai maximum de 60 jours à compter du dépôt des chèques commerces.

Article 5 – Procédure de remboursement

5.1. Le commerçant adresse une demande de remboursement au Service finances de la Ville.
La demande peut être envoyée par courrier postal, s'effectuer directement auprès du Service finances ou être déposée dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville.
5.2. La demande de remboursement doit contenir au moins les éléments suivants :

- L'identité du commerçant ;
- Le montant du remboursement demandé ;
- Le numéro de compte du commerçant.

5.3. La demande de remboursement est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Des chèques commerces authentiques (tout type de « copie » d'un chèque n'est pas accepté et ne donnera pas lieu à remboursement).

Article 6 – Non-remboursement
Si la demande de remboursement ne contient pas tous les éléments requis par l'article 5.2., la Ville en informe immédiatement le commerçant qui a 15 jours pour fournir les informations manquantes.
Si la demande de remboursement n'est pas accompagnée des pièces justificatives requises par l'article 5.3., la Ville en informe immédiatement le commerçant qui a 15 jours pour fournir les documents manquants.
A défaut de réponse du commerçant dans le délai de 15 jours, la Ville peut refuser de rembourser le commerçant à hauteur des montants non-justifiés.

Article 7 – Résiliation
Les parties peuvent résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois.

Article 8 – Durée
La convention est conclue pour une durée d'1 an et prend cours au premier jour du mois qui suit le mois de sa signature.
Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation par l'une des parties.
La dénonciation est notifiée par écrit à l'autre partie au moins 2 mois avant l'arrivée à échéance de la convention.

Article 9 – RGPD
9.1. La Ville traite les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.
9.2. Le commerçant prend connaissance des informations relatives à l'éventuel traitement de ses données à caractère personnel reprises à l'article 12 du règlement des chèques commerces communaux approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 12 mai 2026.

Fait à …… en deux exemplaires, le ……

Pour la Ville,

La Directrice Générale,	L'échevine ayant le commerce dans ses attributions,	Le Bourgmestre,
M. MODAVE	A. VAN DEN ENDE	E. CHALON

Le commerçant,

.....

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, ANDRÉ Virginie, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah, DE RUETTE Yoann et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

27. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE TOURISME WALLONIE POUR LE REBALISAGE DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE PERMANENTS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau code wallon du Tourisme, et notamment son Livre 4, Titres 1 et 7 ;

Vu le PST, l'OS-03 « *Une commune active, vivante et agréable à vivre* » ;

Vu le PST, l'OO 11 « *Encourager le tourisme durable en mettant en place des actions pour préserver l'environnement, valoriser les artisans, le commerce local, le patrimoine et le folklore, et impliquer la population dans le développement touristique* » ;

Vu le PRO (projet) -378 intitulé « *Redéployer le tourisme sur Virton à partir de la redynamisation de la Vallée de Rabais* » ;

Considérant que le balisage des promenades en forêt de Virton est obsolète ;

Considérant le travail de repérage et d'estimation du nombre et des types de balises, poteaux et autres panneaux nécessaires au re-balisage des itinéraires permanents agréés effectué par le Syndicat d'Initiative de Virton, en collaboration avec le DNF et le service Tourisme ;

Vu le dossier établi par le Syndicat d'Initiative et le service Tourisme pour l'introduction de la demande de subside auprès de Tourisme Wallonie ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 15 avril 2026 marquant son accord de principe sur ledit dossier et décidant de soumettre ce dossier à l'approbation du conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que le subside couvrira 80 % des dépenses engagées ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE son accord sur le dossier demande de subside rédigé par le service Tourisme.

28. CONVENTION QUADRIPARTITE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PÔLE D'ACCUEIL POUR LES STAGIAIRES EN TROISIÈME ANNÉE DE MÉDECINE GÉNÉRALE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 mars 2026 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi d'une aide au logement ainsi qu'aux mesures d'accompagnement à destination des stagiaires en médecine ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 avril 2026 décidant de proposer au Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances d'adopter la convention de collaboration relative à l'organisation des relations entre les parties dans le cadre de la mise en place d'un Pôle d'accueil pour les stages des étudiants de troisième bachelier en médecine générale ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi d'une aide au logement pour les stagiaires en médecine sur le territoire de la commune ainsi que le prêt d'un vélo et l'octroi d'un pack de bienvenue tel qu'adopté par le Conseil communal en date du 26 mars 2026 ;

Vu la proposition de projet de convention de collaboration organisant les engagements communs et propres de chacune des parties, dénommées la Ville, l'Internat, l'Université et la MGLux dans le cadre de la mise en place du Pôle d'accueil pour les stages des étudiants de troisième bachelier en médecine générale ;

Considérant la volonté des parties de promouvoir l'exercice de la médecine générale en milieu rural ;

Considérant que les stages proposés en troisième année de bachelier en médecine constituent le premier pas pour un futur choix de spécialisation en médecine générale, mais également pour un futur lieu d'installation ;

Considérant que l'accueil de stagiaires en médecine est un levier essentiel pour pérenniser l'installation future de nouveaux praticiens, que Virton dispose d'une multitude d'atouts et que la période de stage peut permettre aux étudiants de les découvrir ;

Considérant que ce Pôle d'accueil a pour ambition de rassembler, sur un même territoire, le lieu de stage, le logement et des solutions de transport entre le lieu de stage et le logement ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 24 avril 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur financier a émis un avis positif en date du 11 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ADOPTE la convention de collaboration relative à l'organisation des relations entre les parties dans le cadre de la mise en place du Pôle d'accueil pour les stages des étudiants de troisième bachelier en médecine générale, rédigé comme suit :

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE
La Ville de Virton, rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par [redacted] agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en date du 12 mai 2026.
Ci-après dénommée « la Ville » ;

ET
L'Internat Autonome de la Communauté Française, Plateau de Mageroux 27 à 6760 Virton, représenté par [redacted]
Ci-après dénommé « l'Internat » ;

ET
L'ASBL CAPMG, Centre Académique et Pédagogique de Médecine Générale, rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur, représentée par [redacted], Médecin Généraliste et Responsable du Master de spécialisation en médecine générale à l'Université de Namur.
Ci-après dénommée « l'Université » ;

ET
L'Association des Médecins généralistes de la province de Luxembourg, Haut des Fagots 1 à 6730 Tintigny, représentée par[redacted]
Ci-après dénommée « la MGLux » ;

Considérant que, dans un contexte de pénurie de médecins généralistes, l'accueil de jeunes étudiants en médecine est une étape essentielle dans la promotion de ce métier en milieu rural ;

Considérant que les stages proposés en troisième année de bachelier en médecine constituent le premier pas pour un futur choix de spécialisation de médecine générale, mais également pour un futur lieu d'installation ;

Considérant que plusieurs études internationales ont montré que parmi les facteurs déterminant la localisation de la pratique d'un médecin, le parcours académique avait une place prépondérante et que les chances de voir un jeune médecin exercer en zone rurale peuvent être multipliées par trois s'il a l'occasion d'y effectuer un stage ;

Considérant que les étudiants paient la plupart du temps déjà un kot sur leur campus et que le coût supplémentaire pour réaliser un stage est un des principaux freins à leur venue en Province du Luxembourg ;

Considérant que la commune de Virton dispose d'une multitude d'atouts et que la période de stage peut permettre aux étudiants de les découvrir ;

Considérant la volonté des parties de promouvoir l'exercice de la médecine générale en milieu rural ;

Considérant la volonté de la Ville de Virton de mettre en place un pôle d'accueil pour permettre la réalisation de stages en médecine générale sur son territoire ;

Considérant que ce pôle d'accueil a pour ambition de rassembler, sur un même territoire, le lieu de stage, le logement et des solutions de transport entre le lieu de stage et le logement ;

Vu le règlement de la Ville de Virton relatif à l'octroi d'une aide au logement pour les stagiaires en médecine sur le territoire de la commune ainsi que le prêt d'un vélo et l'octroi d'un pack de bienvenue – exercices 2026 et suivants ;

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT ET ACCEPTENT CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objectif d'organiser les relations entre les parties dans le cadre de la mise en place du pôle d'accueil pour les stages des étudiants de troisième bachelier en médecine générale.
A ce titre, elle règle les engagements communs et propres de chacune des parties.

Article 2 – Engagements communs

2.1. Les parties s'engagent à collaborer de manière loyale en vue de la bonne exécution de la présente convention. Elles mettent en œuvre les moyens nécessaires et raisonnables pour atteindre les objectifs exposés dans la convention.
2.2. Les parties communiquent entre elles et s'échangent, dans les délais les meilleurs, toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs obligations inscrites dans la convention.
2.3. Les parties coordonnent leurs actions pour assurer une exécution optimale de la convention. À ce titre, chacune des parties désigne une personne référente chargée de cette coordination et de la facilitation des échanges d'informations. Elles font connaitre aux autres parties l'identité de leur référent ainsi que l'identité de leur remplaçant éventuel.
2.4. En cas de difficulté quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à prioriser la recherche d'un accord à l'amiable par le biais d'une concertation ou d'une médiation avant toute action contentieuse.

Article 3 – Engagements propres

3.1. L'Université s'engage à :

- Informer ses étudiants de troisième année de bachelier en médecine générale de l'existence de la collaboration faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle leur mentionne la possibilité d'effectuer un stage sur le territoire de la commune de Virton, de loger à l'Internat et d'obtenir une aide financière de la Ville pour leur logement ;
- Se mettre en relation avec la MGLux afin de trouver aux étudiants intéressés un maitre de stage exerçant sur le territoire de la commune de Virton ;
- De communiquer à l'Internat et à la Ville le nombre d'étudiants intéressés par le fait de loger à l'Internat et ayant trouvé un maitre de stage sur le territoire de la commune de Virton.

3.2. La MGLux s'engage à :

- Faire connaitre aux médecins généralistes exerçant sur le territoire communal la présente collaboration entre les parties ;
- Inviter les maitres de stage à encadrer les étudiants proposés par l'Université ;
- Mettre en relation les maitres de stage et les étudiants, avec l'aide de l'Université.

3.3. L'Internat s'engage à :

- Mettre à disposition une chambre accessible du dimanche soir (rentrée de 19h à 22h) au vendredi matin à 8h30 ;
- Informer, dans les meilleurs délais, les parties du nombre de logements disponibles pour et pendant la période de stage des étudiants de l'Université.

3.4. La Ville s'engage à :

- Informer les parties du nombre d'étudiants auxquels elle peut octroyer une aide au logement ;
- D'octroyer une aide au logement, un pack de bienvenue et de prêter un vélo aux étudiants proposés par l'Université, logés à l'Internat et respectant les conditions de son règlement communal mentionné ci-dessus ;

Article 4 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
Il peut y être mis fin par toutes les parties moyennant un préavis de 6 mois.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel
Les parties traitent les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.
Les données à caractère personnel des étudiants de l'Université bénéficiant du logement à l'Internat et de l'aide au logement de la Ville ne peuvent être traitées pour des finalités différentes que celles pour lesquelles elles ont été collectées, sauf accord de ceux-ci.

Fait à …… en quatre exemplaires, le ……

Pour la Ville,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

M. MODAVE E. CHALON

Pour l'Internat,

[redacted]

Pour l'Université,

[redacted]

Pour la MGLux,

[redacted]

29. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE ET LES BOURGMESTRES F.F.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre et les Bourgmestres f.f. :

ARRÊTÉS CONCERNANT :

- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE ALFRED MATHIEU 15 À SAINT-MARD - DU 18 AU 27 FÉVRIER 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DE LA CLOCHETTE A VIRTON - PROLONGATION DU 1er AU 31 MARS 2026.
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE FRÈRE MÉRANTIUS À RUETTE - LE 15 MARS 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE D'HARNONCOURT À SAINT-MARD - PROLONGATION - JUSQU'AU 20 FÉVRIER 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DE MAGEROUX, 10 À SAINT-MARD - DU 17 FÉVRIER AU 17 AOÛT 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - BATRACIENS - VALLÉE DE RABAIS À 6760 ETHE - DU 21 FÉVRIER AU 30 AVRIL 2026
- LA SIGNALISATION - RUE DE LONGUYON, 8 A 6760 RUETTE - DU 23 FÉVRIER AU 06 MARS 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE ALFRED MATHIEU, 31 À SAINT-MARD ET RUE ALLÉE DES ROSES, 25 À VIRTON DU 20 FÉVRIER AU 21 FÉVRIER 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - BATRACIENS - RUE DU CORBÉ À BLEID - DU 21 FÉVRIER AU 30 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE LÉON COLLEAUX À 6762 SAINT-MARD - DU 27 FÉVRIER AU 1er MARS 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DE LA 7ème DIV. INF. FRANCAISE, 9NC À ETHE - ENTRE LE 02 ET LE 13 MARS 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - N879 ETHE-CROIX-ROUGE - LE 08 MARS 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE JEAN-FRANCOIS GRANGE, 30 À SAINT-MARD - DU 23 FÉVRIER AU 23 AVRIL 2026
- LE STATIONNEMENT FAUBOURG D'ARIVAL À 6760 VIRTON À L'OCCASION DES MATCHES D1 PLANIFIÉS POUR LA SAISON 2025-2026.
- LA SIGNALISATION - RUE DU CHATEAU ET RUE DE GOMERY À BLEID - DURANT 3 JOURS NON CONSÉCUTIFS ENTRE LE 02 ET LE 13 MARS 2026 - PROLONGATION.
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE PERDUE À ETHE - DU 27 FÉVRIER AU 13 MARS 2026 - PROLONGATION.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DES FOSSES 26 À VIRTON - LE 28 FÉVRIER 2026 DE 9H00 À 15H00
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION À PROXIMITÉ DU BÂTIMENT SIS RUE FAUBOURG D'ARIVAL 11 À VIRTON DU 22 FÉVRIER AU 31 DÉCEMBRE 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE JF PIESSEVAUX, 24 À SAINT-MARD - DU 06 MARS AU 08 AVRIL 2026-PROLONGATION
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - IMPASSE DU CHÂTEAU À VIRTON LES 9 ET 10 MARS 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DOCTEUR ALBERT HUSTIN ENTRE NUMÉROS 67 ET 69 A ETHE LE 11 MARS 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RN87 À 6760 VIRTON - DU 27 JANVIER AU 13 MARS 2026 - PROLONGATION
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DE LA 7ème DIV. INF. FRANCAISE, 9NC À ETHE - ENTRE LE 02 ET LE 13 MARS 2026 - MODIFICATION DES DATES DU 16 MARS AU 27 MARS 2026.

- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DES FOSSES 26 À VIRTON - PROLONGATION DU 1ER AVRIL 2025 AU 30 JUIN 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DE L'EGLISE À SAINT-REMY DU 04 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2026
- LE STATIONNEMENT FAUBOURG D'ARIVAL À 6760 VIRTON À L'OCCASION DES MATCHES D1 PLANIFIÉS POUR LA SAISON 2025-2026 - MODIFICATION.
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE VILLE HAUTE À ETHE - DU 16 MARS AU 17 AVRIL 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - IMPASSE DU CHÂTEAU À VIRTON LES 9 ET 10 MARS 2026 - MODIFICATION
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RN 811 BK 700 à 800 À VIRTON - UN JOUR COMPRIS ENTRE LE 23 ET LE 27 MARS 2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE CHÂTEAU CUGNON JUSQU'À LA RUE DES MARRONNIERS - LE 27 MARS 2026
- LE STATIONNEMENT FAUBOURG D'ARIVAL À 6760 VIRTON A L'OCCASION DES MATCHES D1 PLANIFIES POUR LA SAISON 2025-2026 - RECTIFICATION.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DOCTEUR ALBERT HUSTIN ENTRE NUMÉROS 67 ET 69 À ETHE LE 12 MARS 2026 - MODIFICATION.
- LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À 6761 CHENOIS LE 27 MARS 2026 DE 18H00 À 03H00
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - EQUITRAIL À RABAIS - DU 27 MARS AU 30 MARS 2026 - MODIFICATION
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - GRAND RUE 35 À VIRTON - DU 16 AU 27 MARS 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RN87 À 6760 VIRTON - DU 27 JANVIER AU 27 MARS 2026 - PROLONGATION
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE PERDUE À ETHE - DU 13 MARS AU 20 MARS 2026 - PROLONGATION.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - AVENUE BOUVIER 6 À VIRTON - LE 25 MARS 2026
- LA SIGNALISATION - RUE JEAN-FRANCOIS GRANGE À SAINT-MARD - LE 20 MARS 2026
- LA SIGNALISATION - N87, N82, N809 - ENTRE LE 23 FÉVRIER ET LE 27 MARS 2026 - RENOUVELLEMENT DU 08 AU 22 AVRIL 2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - ESPLANADE DE L'AVENUE BOUVIER - LE 24 MARS 2026.
- LA SIGNALISATION - AVENUE BOUVIER 171 À VIRTON - LES 16, 17, 23, 24, 30 ET 31 MAI 2026
- LA SIGNALISATION - RUE DESSOUS LA FONTAINE DE SOLUMONT À VIRTON - DU 25 MARS AU 15 MAI 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE PERDUE À ETHE - JUSQU'AU 31 MARS 2026 - 3e PROLONGATION.
- LA SIGNALISATION - RUE D'ARLON (N87) À VIRTON - LE 29 MARS 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - PETITE RUE BASSE, 3 - DU 26 MARS AU 30 JUIN 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RN87 À 6760 VIRTON - DU 28 MARS AU 10 AVRIL 2026 - 3e PROLONGATION
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE THILL LORRAIN À VIRTON - LE 02 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE D'HARNONCOURT À SAINT-MARD - PROLONGATION JUSQU'AU 30/04/2026.

- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DE LA VIRE À CHENOIS - DU 1er AVRIL AU 20 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DU SOUVENIR À ETHE - DU 31 MARS AU 10 AVRIL 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE CHARLES MAGNETTE 7 À VIRTON - LE 02 AVRIL 2026.
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DU BON DIEU GILLES À VIRTON - DU 03 AU 20 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DE LONGUYON À RUETTE - BK 28 à 30.3 - DU 07 AU 10 AVRIL 2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - DEVANT CERTAINS COMMERCES DE VIRTON - DU 08 au 11 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - DIVERSES ROUTES RÉGIONALES - DU 13 AVRIL AU 15 MAI 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE PIESSEVAUX 24 À 6762 SAINT-MARD - LES 14 ET 15 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - FAUBOURG D'ARIVAL À VIRTON - ENTRE LE 15 AVRIL ET LE 15 MAI 2026
- L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL DANS LA RUE DE BOHEZ À ETHE - JUSQU'AU 30 JUIN 2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - À LA COUR MARCHAL À VIRTON - LE 19 AVRIL 2026.
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE THILL LORRAIN À VIRTON - LE 21 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DE LA VIRE À CHENOIS - LE 25 AVRIL 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - AVENUE BOUVIER N°23 À VIRTON LE 30 AVRIL 2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE LÉON COLLEAUX, 5 À SAINT-MARD - DU 12 AU 16 MAI 2026
- LA SÉCURITÉ - VAL D'AWAY 19b À VIRTON - LES 11 ET 12 AVRIL 2026

ORDONNANCES :

- ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES - AU CHACHY - N88 - JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2028.
- ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LORS DE LA FÊTE FORAINE DE VIRTON - DU 02 AU 21 AVRIL 2026.
- ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUITE À la FERMETURE DU PASSAGE À NIVEAU - AVENUE J. WAUTERS à SAINT-MARD - LE 08 AVRIL 2026.

30. DIVERS ET COMMUNICATIONS - VÉRIFICATION ENCAISSE DU 01 JANVIER 2025 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette

fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'énergie ayant pour objet : « finances communales – contrôle interne » ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 08 mai 2025 désignant Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse ;

Vu la situation de caisse établie au 31 décembre 2025 par Monsieur Michael DENDIEVEL, Directeur financier, le solde global débiteur des comptes financiers étant de 5.367.086,57€ ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine des finances ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025).

31. DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ABATTOIR - DROITS D'ABATTAGE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS, ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 10 FÉVRIER 2026 - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier exécutoire du SPW en date du 10 mars 2026, relatif au règlement-redevance sur l'abattoir – Droits d'abattage – Exercices 2026 à 2031 inclus ;

PREND CONNAISSANCE que la délibération ci-après, prise en séance du 10 février 2026 est approuvée :

- Règlement-redevance sur l'abattoir – Droits d'abattage – Exercices 2026 à 2031 inclus.

L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'à l'alinéa 2 de l'article 6 de la délibération dont objet, il y aurait lieu de prévoir « De 0,5 à 0,99 UGB, le supplément sera de 5,00 € TVAC » et non pas « De 0,5 à 0,9 UGB le supplément sera de 5,00 € TVAC ».

32. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ENERGIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité ;

Vu le rapport d'activités à destination du Conseil communal établi par la Commission Locale pour l'Énergie pour l'année 2024 envoyé par le Centre Public d'Action Sociale le 25 mars 2026 ;

Considérant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'Énergie peuvent adresser aux Conseils communaux un rapport faisant état du nombre de convocations de ces Commissions émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2025 de la Commission locale pour l'Énergie.

Monsieur le Président déclare : *« Nous passons donc à présent aux questions orales qui ont été déposées, la première par Monsieur Yoann DE RUETTE au sujet de l'aménagement de l'Impasse du Château. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Je voudrais quand même signaler qu'il y a cinq points que je souhaitais développer à l'ensemble du conseil. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur WAUTHOZ, si vous le permettez, si vous le permettez. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Je demande qu'on acte. Je souhaite que le conseil se prononce sur l'ajout de ces cinq points à l'ordre du jour ».*

Monsieur le Président déclare : *« Et je vais vous répondre tout de suite. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« comme je le fais chaque fois. Euh donc c'est aux conseillers qui ont seul le pouvoir… ».*

Monsieur le Président déclare : *« Je vais vous répondre tout de suite. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, se lève.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« De décider de leur ordre du jour qu'ils doivent le décider. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Non Monsieur WAUTHOZ. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Donc voilà et je vois qu'Eric se lève il m'avait répondu la fois passée : mais pourquoi est-ce que tu ne vas pas en recours ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Ben lui il va en recours pour l'instant. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclare : « *Il voulait t'interpeller, il voulait de dire quelque chose. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, reprend siège.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Et je n'ai pas eu la présence, je n'ai pas eu la présence d'esprit la fois passée de te dire que moi je considère que nous n'avons pas à demander au Ministre quoi que ce soit d'abord parce que c'est lourd et en plus parce que constitutionnellement ce n'est pas à lui de nous dire ce qu'on peut faire mais je ne suis pas obligé de tout faire moi ici dans ce conseil hein. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Vincent, c'est tout. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare *: « Chaque conseiller peut interroger la tutelle sur cette question et donc je te signale qu'il y a aucun problème si tu veux poser la question sur cette question-là tu peux le faire. ».*

Monsieur le Président déclare : *« On n'aura bientôt plus de public et puis on s'étonnera. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Tu peux le faire si toi tu estimes que le Ministre peut faire quelque chose. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Vincent, je te réponds pour la dernière fois. Tu m'entends bien la dernière fois. La compétence d'attribution est d'ordre public et la loi c'est le collège. Si le collège, tu peux aller voir n'importe qui, il y a personne qui contestera ça. Si le collège ne porte pas le point à l'ordre du jour, ce qui en soi peut être contestable par toi ou par d'autres, si le collège ne porte pas le point à l'ordre du jour, le conseil ne peut pas se prononcer dessus et le Président n'a pas à le porter à l'ordre du jour. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Quelle affaire. A défaut de Président effectivement ça pose un problème. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Voilà, oui, à défaut, ben écoute tu n'es plus Président non plus. Que veux-tu que je te dise moi ? Bon, Monsieur DE RUETTE, je vous écoute. Yoann, pardon. Personnalité fait que. Je vous en prie. ».*

Monsieur Yoann DE RUETTE, conseiller, déclare : *« Effectivement, j'avais déposé deux points pour le Conseil communal d'aujourd'hui qui ont été refusés pour des raisons vexatoires. Euh, je m'en excuse. Euh, c'est pas le but de de vexer le travail de quelqu'un ou de faire quelque chose qui serait déjà en cours. Donc effectivement il y a une étude qui est en cours sur l'Impasse du Château et j'avais proposé dans mon point justement diverses pistes d'aménagement et donc comme une étude est en cours, la question est simple, c'était d'avoir un point sur l'état d'avancement de l'étude, les solutions envisagées, un calendrier prévisionnel, des éventuels travaux à venir. Est-ce qu'il y aura un appel à auteur de projet ou ce seront les propres services communaux qui réaliseront l'éventuel aménagement ? Voilà donc c'est pour avoir un état d'avancement de ce projet là. ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Mais je suis vraiment content Yoann que tu poses cette question parce que je m'interroge aussi beaucoup sur cette impasse. En fait à la cour Marchal, il y a un tas de terre où je suis interpellé, je vais pas dire quotidiennement*

mais très souvent, par les gens qui sont domiciliés à proximité en disant : « Mais qu'est-ce que la commune laisse faire un tas de terre comme ça. Alors en dérision je dis : « C'est pour faire du ski en hiver. ». Et euh il y a un mois et demi, j'ai fait venir un entrepreneur euh pour me donner un peu des idées sur justement. En fait, lui ce qu'il m'a expliqué : abattre le mur, mettre des L en béton à proximité du c'est le GB le petit GB là le magasin, mettre des L en béton et recouvrir tout parce qu'il y a quand même outre la place de parking qui est difficilement accessible, hein ça je l'entends. Euh, il y a encore une partie de terrain qui appartient à la commune. Donc, donc, reboucher, je vais dire, on pourrait prendre la terre justement qui est à la cour Marchal et donc lui il dit que c'est tout à fait réalisable. J'ai fait après venir la cheffe des travaux chez nous en disant : est-ce que tu pourrais me faire un petit plan. Euh, bon ça en est c'est encore dans le tiroir hein. C'est pas il y a pas encore mais c'est un but que je voudrais parce que ça libérerait je veux dire beaucoup de personnes. On ferait un genre de circuit pour les gens déposer leurs enfants etc., et on n'aurait plus aucun problème de circulation dans cette impasse. Voilà ce que je peux te dire à l'heure actuelle. ».

Monsieur Yoann DE RUETTE, conseiller, déclare : *« Oui, en effet une des propositions c'était d'aménager quelque chose pour tourner facilement et de sortir facilement. Ça c'était aussi l'idée du point. Et donc voilà. ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, Echevin, déclare : *« Oui, voilà c'est ça. Mais en fait, il faudrait abattre le mur carrément hein pour que parce que l'entrée comme elle est là elle est pratiquement inaccessible, hein. Euh je ne dis pas que les dames conduisent moins bien que les hommes mais j'en ai vu faire beaucoup de manœuvres. Non, non, oui, c'est en boutade hein. Euh, j'ai eu plus d'accidents que ma femme. Donc voilà. Donc voilà, l'accès est tout à fait particulier et difficile actuellement. ».*

Monsieur Yoann DE RUETTE, conseiller, déclare : *« Est-ce que ce sera possible de nous communiquer les décisions relatives à ce projet au fur et à mesure ? ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Absolument. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Faudra que ça passe au conseil. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Il y aura un dossier d'urbanisme sans doute. »*

Monsieur le Président déclare : *« Ça viendra au Conseil Yoann. ».*

Monsieur Yoann DE RUETTE, conseiller, remercie.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, laquelle déclare : *« Je voudrais intervenir par rapport à ce que Yoann a dit parce qu'il a parlé de l'aspect vexatoire. Je ne savais pas qu'il allait le dire. Je trouve qu'il est bien aimable de s'excuser parce que vexatoire, j'ai cherché beaucoup hein ce que ça voulait dire au niveau administratif. J'ai même demandé à la Directrice générale de la commune de Virton parce que j'ai été vers l'Union des villes pour demander l'explication du mot vexatoire. On m'a dit adressez-vous à votre DG. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Oui, je les reconnais bien là. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Et puis là bien sûr Madame MODAVE m'a donné quelques éléments avec peu de définition puisqu'il y a rien qui justifie ça.*

J'ai quand même cherché et trouvé et donc pour votre compréhension parce que j'ai quand même vraiment un problème avec le dépôt de nos points et chaque fois notamment pour cinq d'entre eux je crois, c'est vexatoire. Euh, le vexatoire, c'est un refus arbitraire ou politique. Le refus vise à empêcher un débat politique légitime. Donc ça c'est problématique quand on fait ça. Le Bourgmestre et le collège bloquent un point alors que les conditions formelles sont respectées. Et donc c'est une atteinte pour nous au droit d'initiative hein, c'est ce qu'on vous dit déjà depuis avril, je vais continuer. ».

Monsieur le Président déclare : *« Mais oui mais. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« 2025, le droit d'initiative du conseiller communal. Une demande vexatoire, c'est une demande formulée non pas pour faire avancer un débat ou défendre un intérêt public, mais dans l'intention de nuire ou d'humilier. En quoi, en quoi la proposition de Yoann qu'il vient de développer en s'excusant lui hein, en parlant de l'Impasse du Château, est quelque chose qui va nuire au collège ou vous humilier ? ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, se retire.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Monsieur MULLENDERS répond en disant : je me suis posé les bonnes questions, je me suis posé les mêmes questions. On réfléchit à ça, j'ai des idées. Donc le point pouvait très bien venir par Yoann qui est préoccupé par ça. Il vient ici au conseil communal et Monsieur MULLENDERS répond ça en disant c'est à l'étude et on fait ça. Je ne comprends pas pourquoi ce point que vous considérez comme vexatoire c'est quand ça excède la limite de l'exercice normal d'un droit, intention de nuire d'importuner ou de créer un embarras administratif disproportionné. Je suis désolée ce n'est pas le cas. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Non, non, non c'est parce que c'était une délibération. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« C'est le mot que vous utilisez vexatoire et alors soit vous le prenez au sens commun qu'est le fait : nous on est vexés, on est vexés parce qu'on travaille dessus et on arrête quoi. ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Nathalie, en tout cas, en ce qui me concerne, je ne suis pas du tout vexé. Voilà. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Ok, merci Gérard. Alors pourquoi avoir refusé ? ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Parce que c'était une délibération et pas une question d'actualité. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Et ben parce qu'on peut le mettre en délibération parce que c'est notre choix de vous inviter à étudier. ».*

Monsieur le Président déclare : *« On va pas refaire le débat qu'on fait depuis cinq séances avec Monsieur WAUTHOZ. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« On vous invite à étudier et vous le faites déjà. ».*

Une discussion intervient.

Monsieur le Président déclare *: « C'est tout. Allez, Annick, on ne répond pas. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Pourquoi vous refusez nos points ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« On ne répond pas on va reprendre le débat. Ben faites un recours qu'est-ce que vous voulez que je vous dise moi ? Je suis dans le même dans la même situation que vous. Moi je n'ai pas… »*

Madame Deborah CLAUSSE, conseillère, se retire.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Le collège décide. Alors qui dans le collège décide de chaque fois nous dire que c'est vexatoire ? ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« C'est collégial. ».*

Monsieur le Président déclare *: « Le collège. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare *: « Mais moi je suis étonnée parce que c'est pas ce que j'entends. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Si c'est collégial. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Je n'y crois pas. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Et bien tu n'y crois pas, tu n'y crois pas. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Ce n'est pas possible que les gens que je connais. »*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« C'est ton problème. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« C'est le vôtre Monsieur CHALON. Vous êtes Bourgmestre et vous devez recevoir… ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Je n'ai aucun problème. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« le droit d'initiative de chaque conseiller communal. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Je n'ai aucun problème. C'est toi qui as un problème. ».*

Monsieur le Président déclare *: « Allez c'est tout s'il vous plaît. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Lequel ? ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Tout le monde l'a vu. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Tout le monde a vu quoi ? »*

Monsieur le Président déclare *: « Madame VAN DE WOESTYNE, vous posez votre question à propos des frelons. ».*

Une discussion intervient.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Allez Etienne, quoi ? Là il faut que tu le dises quand même ? C'est quoi le problème ? C'est quoi son problème ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Ben il vous le dira à huis-clos. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Alors dis-le. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Il vous le dira à huis-clos. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Pourquoi le dire après ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Madame VAN DE WOESTYNE votre question sur les frelons. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Non mais c'est menaçant hein. Moi j'ai pas … »*

Monsieur le Président déclare : *« Vous règlerez votre compte après. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare *: « J'ai pas de compte à régler moi je suis claire hein. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Ben alors. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Je demande à ce que le collège accepte les points déposés par les IC dans le droit d'initiative et ils ne sont pas vexatoires. ».*

Monsieur le Président déclare : *« C'est pas accepté, je ne peux pas le mettre à l'ordre du jour. Point. Maintenant votre question s'il vous plaît ou on passe à celle de Monsieur WAUTHOZ. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« C'est moi maintenant ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Oui. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Ah bon, il faut que je me calme alors. ».*

Un échange intervient.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« C'est un questionnement sur la politique de prévention mise en place par la Ville concernant le frelon asiatique. Donc il y a deux mois, je suis venue en commune au service environnement pour obtenir des pièges pour*

frelons asiatiques un peu tracassée par cette invasion. Voilà, je suppose qu'il y en a d'autres qui en ont vu autour de chez eux notamment. Euh à ce moment-là le service environnement me refuse de me donner des pièges. J'entends parce que j'avais pas j'étais pas moi-même apicultrice. Je comprends. J'avais pas d'apiculteur à proximité, en tout cas je ne le sais pas donc voilà. Et la ville n'en distribuait qu'aux apiculteurs. Donc j'ai entendu l'argument et j'ai demandé qu'on reprenne contact avec moi s'il y avait un autre positionnement par rapport à ça. Donc j'ai pas eu de retour depuis deux mois et je regarde dans une publication d'il y a trois mois sur le site de la Ville, il était indiqué que des pièges gratuits étaient à disposition des apiculteurs et ainsi que des personnes volontaires habitant à moins d'un kilomètre d'un rucher donc c'était votre communication. Une première distribution a eu lieu donc vers les apiculteurs le 19 février et c'est noté notamment que la distribution se fera ensuite sur rendez-vous etc. bon toujours avec le même sens en limitant. Vous avez publié sur la page Facebook de la Ville le 13 février et le 02 mars toujours dans le même sens et le 23 avril dernier j'ai écrit à l'administration et au collège pour demander quelles étaient les nouvelles décisions sur ce sujet. ».

Madame Deborah CLAUSSE, conseillère, reprend siège.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « A ce jour, j'avais toujours pas eu de réponse quand j'ai fait ma question. A part bien sûr je le remercie et je le dis publiquement, voilà, j'ai pour moi en tout cas des pièges pour mettre autour de ma maison. L'important ici dans la démarche aussi de poser la question, c'est pas pour moi, c'est pour les citoyens. Donc il y a quand même la Province qui a mis à disposition 45.000 pièges pour toute la Province à destination des communes. Et donc ma question c'est : et chez nous quoi ? Qu'est-ce qu'on fait avec ces pièges ? Comment est-ce qu'ils sont distribués ? Il y a pas eu d'autres publications sur le site internet de la ville, en tout cas j'en ai pas vu. Il y a pas d'autres publications Facebook. Il y a pas eu d'info dans le dernier bulletin communal sur info environnement. Je me dis, bon il y a peut-être quelque chose là. Donc il y a rien. Et on voit quand même que toutes les autres communes en cherchant un petit peu Rouvroy, Meix, Musson, Saint-Léger, distribuent, elles, les pièges à tous les habitants hein, tous les habitants qui en font la demande pour rentrer dans cette campagne pour se débarrasser du frelon asiatique. Alors la Province, elle, dans ses mails nous invite à prendre contact avec la commune pour obtenir ces pièges. Il y a des contenus de communications, enfin il y a tout ce qu'il faut quoi, comme pour les ratons laveurs, comme pour les chenilles processionnaires, enfin voilà tout ça, il y a une mise à disposition en fait d'outils de communication pour tout ça. Et donc ma question c'est ben qu'est-ce que, comment est-ce que vous distribuez les pièges aujourd'hui ? Comment est-ce que vous vous êtes positionnés ? J'ai pas vu dans les décisions de collège, sauf erreur de ma part. J'ai pas vu qu'il y avait eu de décision de collège pour la distribution. Quelles sont vos décisions ? Combien de pièges avez-vous reçu de la Province et combien de pièges avez-vous distribué maintenant ? Et comment est-ce que vous les distribuez sur base de quel(s) critère(s) ? Voilà, c'est la question que j'ai formulée. ».

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : « *Je vais répondre, je suis un peu déçu parce que j'avais travaillé un peu pour trouver toutes les dates mais tu les as citées directement. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Désolée. ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Non mais c'est pas grave. Donc comme toutes les communes de la province, j'avais préparé pour ne pas me tromper dans les dates, de*

Luxembourg nous nous sommes intéressés à la problématique du « Frelon asiatique ». On a dans un premier temps, le Bourgmestre et moi, participé à une visio conférence le 09 janvier où [redacted] *qui est députée de l'environnement, je crois, provinciale a rappelé la lutte contre le frelon asiatique. A juste titre, elle dit que c'est un enjeu majeur pour la protection de la biodiversité, la sécurité publique et la santé.* [redacted] *rappelle que la province souhaite soutenir les communes quant à l'acquisition de pièges et kits de communication. Le lundi 2 février nous nous sommes rendus, le Bourgmestre et moi, à MIRWART où il y avait la distribution des fameux pièges et nous en avons eu 2000. 2000.*
Dans un premier temps on a évidemment fait une petite, pas une conférence, mais un appel aux apiculteurs. Ils sont venus ici. On en a distribué, je crois, plus ou moins 500 hein aux apiculteurs et aux personnes qui sont domiciliées dans un rayon de 1 kilomètre dit-on au préalable parce que bon c'est c'est compliqué. L'administration a demandé qu'on dise tiens combien de frelons ont été pris etc., combien d'autres insectes mais les pièges sont prévus pour que les autres insectes puissent continuer à vivre.
Alors on a fait une sur la ville le site de la ville c'est paru donc je crois que c'est le 13 février et le 2 mars il y a eu sur la page Facebook une vidéo euh qui expliquait aux gens. Euh donc maintenant une fois que tout sera fait dans le rayon d'un kilomètre ben on va on va un peu s'écarter et et en distribuer mais on ne voulait pas au départ parce qu'il y en a qui vont prendre ça, ils vont mettre un pot de confiture et puis ils vont laisser ça dans le fond du jardin, ils vont pas regarder quoi. Donc maintenant on on essaie de distribuer aux gens. Je suis allé tout à l'heure à la rue de la Chamberlaine, il y a un monsieur qui m'a dit j'ai été lui apporter aussi un un piège avec les explications. Donc je pense maintenant qu'on peut faire une petite publication en disant celui qui est intéressé. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Oui, celui qui est concerné, celui qui en repère, qui en voit, qui veut participer à cette campagne quoi. ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Mais dans un premier temps, on ne voulait pas que ce soit tout le monde. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « *Oui je comprends dans un premier temps mais c'est parce que je pense que c'est la période quoi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare *: « C'est trop tard. ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Non. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« C'est jusqu'au mois de juin non ? ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Ils disent jusqu'au mois de juin pour les reines. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Parce que 2000 c'est énorme. Il y a 5000 ménages il y en a presque un sur deux qui peut en avoir. ».*

Madame Lison THEMELIN reprend siège.

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Oui mais les apiculteurs ils n'en prennent pas qu'un. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Mais on n'aura pas cette opération là tous les ans hein. Faut quand même bien se dire qu'on va pas avoir 2000 pièges tous les ans. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Oui mais il y a un engouement. Enfin moi j'en voulais aussi. J'en ai tué un dans mon garage moi. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Moi j'en ai mis trois dans le jardin, j'ai pas vu un seul frelon. Pas un seul. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Moi j'en ai éliminé un dans mon garage. ».*

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : *« Je peux t'en apporter un Vincent. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Merci Monsieur l'Echevin. Monsieur WAUTHOZ, votre question. Bulletin communal ; S'il vous plaît ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, remercie.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Le collège a ouvert heureusement une page du bulletin communal aux conseillers communaux. J'ai constaté que deux d'entre eux ont présenté leur personne. Il me semblait que c'était pour présenter quelque chose d'intérêt général mais enfin bon le groupe IC lui a communiqué sur un des points d'intérêt général qu'il considère assez important et qu'il tente de mettre en œuvre depuis plus d'un an. Il l'a fait sobrement en présentant deux photos aériennes du site ferroviaire emblématique en question qui serait voué donc prochainement à la destruction suivant la décision du CA d'IDELUX, du Ministre de l'urbanisme avec avis favorable du collège communal sous réserve, une réserve symbolique concernant un élément mineur qui serait à conserver. Nous y affirmions notre volonté de convaincre l'intercommunale IDELUX et le Collège, d'organiser, en collaboration avec les associations locales (musées, Amis du Rail…), une journée découverte de l'ensemble du site avant sa démolition. Et vous vous êtes permis d'émettre une remarque indiquant : IDELUX est seul à décider sur sa propriété. Cette manière de faire qui consiste à modifier une publication par un ajout, sans la moindre concertation avec l'auteur du texte ne me paraissait pas déjà très acceptable sur le plan de la forme. Elle l'est d'autant moins qu'il est difficile de percevoir le sens de cette remarque. Vise-t-elle la décision de démolir ? IDELUX est seul à démolir, à pouvoir décider de démolir. Auquel cas c'est mensonger puisque ce n'est pas IDELUX seul qui décide de démolir, il le décide avec l'autorisation du Ministre et l'avis favorable du collège. Ou alors est-ce qu'elle vise cette remarque : ah c'est IDELUX qui est seul à décider pour euh organiser une visite. Auquel cas cette remarque me paraît totalement inutile de modifier notre publication qui affirme euh bah voilà, on va demander à organiser. Donc c'est une évidence que c'est au propriétaire qu'on doit demander et que notre sollicitation c'était justement de demander que le collège et nous assiste ou appuie notre demande puisque vous le savez que je le demande déjà depuis x temps que le conseil le fasse. Donc je voudrais savoir qu'est-ce qu'on visait en disant quelle était la volonté de dire ah mais attention c'est IDELUX qui est propriétaire. Tout le monde le sait et ça n'apporte rien à la démarche qui était la nôtre et donc inutile de vous dire que je n'apprécie pas trop qu'on change, qu'on ajoute à mon texte ce qui n'est pas correct tout simplement. Surtout pour dire des choses soit fausses soit inutiles. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Ben moi, je vais te répondre sur le, comment exprimer ça, sur la raison, la raison de cette modification tu appelles ça une modification, c'est un ajout, c'est une note de l'éditeur. Je vais citer simplement ce que j'envoyais le 26 janvier*

2026 à Angèle, Anne, Nathalie et Elodie, un passage : « nous vous laissons bien entendu libre de choisir le contenu mais je me permets toutefois de souligner que le but du bulletin communal est de mettre en valeur la commune, de véhiculer un message positif et d'intéresser les citoyens lecteurs. Ce n'est pas le lieu pour les critiques, les attaques ou toute autre velléité négative. Alors, on a eu après quelques échanges sur le sur la forme, sur le nombre de caractères etc. et donc le 4 mars le service com reçoit le texte, je pense, de Nathalie. Dans la foulée, directement, le service, très sceptique par rapport au contenu me contacte pour voir ce que j'en pense. Il est important de signaler de constater que c'est le service, des gens qui n'ont rien de politique, qui veulent simplement garder un esprit, qui ont, qui ont compris l'esprit que je voulais mettre dans le bulletin, qu'on voulait mettre dans le bulletin et ils sont vraiment perplexes mais c'est pas, ils ne peuvent pas juger, ils me demandent ce que j'en pense. De prime à bord, je vais être totalement honnête avec toi hors de question de publier ça. C'est la première chose que je leur dis. Pourquoi ? Je te donne les raisons : un sujet source de tension au conseil communal, un sujet sur lequel le groupe IC a déjà maintes fois communiqué sur ses réseaux et un sujet dont le groupe, c'est surtout ça qui m'embête, s'est servi pour attaquer notre sens de la démocratie. Je ne vois donc pas l'intérêt d'inclure ça dans le bulletin, c'est mon point de vue. On en discute avec le service, ils me disent : ok pas de problème pour moi. Et puis bon, je laisse passer quelques quelques heures parce que comme il fallait que le service ait les textes pour le 5 mars, il y a eu un petit raccourci de délais malheureusement. Euh, voilà je laisse passer quelques heures et puis on on discute avec le service et on discute finalement de la possibilité de vous demander de modifier, parce qu'on ne voyait pas l'intérêt de noter, de mentionner collège communal dedans. Bon. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Oui on aurait pu le tirer. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Voilà mais on s'est dit ok moi je me suis dit je vais opter pour autre chose. L'alternative que j'ai défendue et qu'on a défendu, sur laquelle on s'est mis d'accord mais tout de suite, c'est on le publie intégralement sans modification du contenu de base du texte et, je voulais pas me faire traiter de censeur, et simplement puisque vous citiez le collège communal et que je n'étais pas en phase avec ça, ben j'ai ajouté une note de l'éditeur, la note que tu viens de citer, que tu ne comprends pas. Moi je te dis simplement personnellement. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais est-ce qu'elle vise la décision de démolir ou la décision de ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Je te dis simplement que moi j'ai eu le sentiment d'être un peu mis en porte à faux par ce texte parce que voilà tu dis euh tu parles d'intérêt général, j'ai j'ai on n'a jamais parlé d'intérêt général. Euh j'ai j'ai cité j'ai lu ce que j'avais mis dans mon dans mon mail pour proposer le comment la page ou la demi-page à comment Angèle et à Anne. Maintenant votre, ma réaction, parce que là je l'assume totalement même si la la le comment la remarque la note de l'éditeur on l'a travaillé ensemble en collège. Ma réaction elle ne vous convient pas, j'en suis navré mais votre texte ne me convenait pas non plus pour moi alors oui mais que vous soyez pas d'accord, ça j'ai bien compris et je peux pas être d'accord toujours avec vous non plus mais on n'est pas obligés de se laisser faire en permanence. Vous on voulait faire moi ce que je voulais c'est du win win. Vous m'avez imposé de faire du loose loose. Là c'est on est tous perdants parce que vous n'êtes pas d'accord. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *C'est un bel article sur un sujet d'intérêt général. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Je viens de t'expliquer les raisons qui moi de prime à bord, je te l'ai dit, je le supprime. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Je ne comprends pas cette réaction. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Je le supprime. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Je ne peux pas comprendre. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Tu amènes un sujet… ».*

Monsieur le Président déclare : *« Calme Vincent. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« …qui est source de tension politique. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Non. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Mais bien sûr que si. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« C'est d'intérêt général. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Tu nous rabats les oreilles depuis 6 mois. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais je peux rabattre les oreilles ça c'est autre chose mais le sujet que je propose c'est un sujet d'intérêt général. Alors tu n'as pas de difficulté sur le fait que deux conseillères se mettent en photo et ça c'est sans doute un sujet d'intérêt général et là tu … ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« C'est toi qui ajoutes d'intérêt général. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Mais non mais dans ta demande, dans ta demande c'était d'intérêt communal hein. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« La manière de fonctionner de deux de de comment de conseillères indépendantes, ça n'est pas d'intérêt communal ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Franchement c'est pas un sujet d'intérêt de parler de soi-même. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Que ça ne t'intéresse pas ça c'est ton problème. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais donc la prochaine fois on se présentera chaque fois un un d'entre nous alors ? ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : « *Tu veux que je sois franc avec toi. Je pensais que tu allais mettre en avant le travail réalisé par Alain CLAUDOT pendant des années. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Oui, ça aurait pu être ça. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : « *Voilà. Alors quand je vois Ravago, tu penses que … ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *C'est quoi votre allergie votre allergie à aborder des sujets sur lesquels on n'est pas d'accord. Mais, franchement … »*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Ici je ne parle même pas d'aborder ce sujet en conseil, je parle d'aborder ce sujet dans le bulletin. Si t'u n'es pas d'accord avec ma ligne éditoriale, ça te regarde mais pour moi c'est le genre de débat qui n'a pas lieu d'être et ça m'inquiète même pour la suite. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« C'est un débat de fond. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : « *Ça m'inquiète même pour la suite parce que si on laisse rentrer des sujets comme ça, tu appelles ça un débat de fond. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Ben oui. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Ben hé moi je suis pas d'accord. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Mais c'est une liberté d'expression, c'est nous c'est notre vision. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : « *Et ben je vous l'ai laissée votre liberté d'expression. Il est totalement retranscrit votre texte. Il est, elle est où ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Oui mais c'est ton premier réflexe qui est de dire… »*

Monsieur le Président déclare : *« Dites s'il vous plaît, pensez un peu à la secrétaire de séance. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Tu parles de ça, c'est pour polémiquer. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Mon premier réflexe j'ai eu l'intelligence de passer au-dessus pour permettre autre chose. ».*

Monsieur le Président déclare : *« On est trois fois dans les mêmes arguments sans convaincre personne. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Pourquoi considérer immédiatement parce que je parle d'un sujet sur lequel on n'est pas d'accord que c'est pour polémiquer. Il y a rien de polémique dans le texte qu'on a mis. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Je n'ai pas dit que c'était pour polémiquer. »*

Monsieur le Président déclare : *« Madame MODAVE est dans la redondance pour l'instant. ».*

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : *« Je t'ai dit que je refusais parce que c'est un sujet qui avait déjà été amené et qui avait créé des tensions et qui avait servi à mettre en doute notre volonté de démocratie et ça, ça m'embête. ».*

Monsieur le Président déclare : *« S'il vous plaît. On va quitter l'arène hein. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Oui. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare *: « Oui. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Allez c'est bien on a entendu. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Moi je vais tant qu'on n'aura pas débattu de ça au conseil, je viendrai avec ça. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Nous passons au huis-clos et le public est invité à se retirer. ».*

Madame Virginie ANDRÉ et Monsieur Eric BEAUCAMP, Conseillers, se retirent.

Le huis-clos est prononcé à 22h36'.

Madame Virginie ANDRÉ et Monsieur Eric BEAUCAMP, Conseillers, reprennent siège.

La séance est levée à 22h54'.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON